



IFRS[®]
Accounting

Décembre 2025

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] de comptabilité

Base des conclusions de l'exposé-sondage

Comptabilité d'atténuation du risque

Date limite de réception des commentaires :
le 31 juillet 2026

Base des conclusions de l'exposé-sondage

Comptabilité d'atténuation du risque

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2026

This Basis for Conclusions accompanies the Exposure Draft IASB/ED/2025/1, which is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **31 July 2026** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the IASB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2025 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at licensing@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

This French translation of the Basis for Conclusions that accompanies the Exposure Draft IASB/ED/2025/1 in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation has trade marks registered around the world including 'FSA®', the 'Hexagon Device' logo®, 'IAS®', 'IASB®', 'IFRIC®', 'IFRS®', the 'IFRS®' logo, 'IFRS for SMEs®', 'ISSB®', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'International Financial Reporting Standards Foundation®', 'IFRS Foundation®', 'NIIF®', 'SASB®', 'SIC®', 'SICS®', and 'Sustainable Industry Classification System®'. Further details of the IFRS Foundation's trade marks are available from the IFRS Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Basis for Conclusions that accompanies the Exposure Draft IASB/ED/2025/1 has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Base des conclusions de l'exposé-sondage

Comptabilité d'atténuation du risque

Projet de modification d'IFRS 9 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 31 juillet 2026

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage IASB/ES/2025/1 publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être reçus d'ici le **31 juillet 2026** et transmis par voie électronique, à commentletters@ifrs.org, ou soumis en ligne, à l'adresse <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2025 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse licensing@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de la base des conclusions qui accompagne l'exposé-sondage IASB/ES/2025/1 n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », le logo « Hexagon Device® », « IAS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », « ISSB® », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « International Financial Reporting Standards Foundation® », « IFRS Foundation® », « NIIF® », « SASB® », « SIC® », « SICS® » et « Sustainable Industry Classification System® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que la base des conclusions qui accompagne l'exposé-sondage IASB/ES/2025/1 est traduite de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE*à partir du paragraphe***BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE COMPTABILITÉ D'ATTÉNUATION DU RISQUE****CONTEXTE**

Pourquoi l'IASB a entrepris le projet	BC1
---------------------------------------	-----

Historique du projet	BC4
----------------------	-----

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DE LA COMPTABILITÉ D'ATTÉNUATION DU RISQUE

Objectif de la comptabilité d'atténuation du risque	BC11
---	------

Application facultative de la comptabilité d'atténuation du risque	BC14
--	------

Champ d'application de la comptabilité d'atténuation du risque	BC19
--	------

Niveaux auxquels est appliquée la comptabilité d'atténuation du risque	BC33
--	------

Dispositions relatives à la documentation formelle	BC35
--	------

EXPOSITION NETTE AU RISQUE DE REFIXATION

Portefeuilles sous-jacents	BC38
----------------------------	------

Détermination de l'exposition nette au risque de refixation	BC64
---	------

DÉRIVÉS DÉSIGNÉS	BC70
------------------	------

APPLICATION DE LA COMPTABILITÉ D'ATTÉNUATION DU RISQUE

Objectif d'atténuation du risque	BC78
----------------------------------	------

Dérivés de référence	BC83
----------------------	------

Comptabilisation et évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque	BC88
--	------

Excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque	BC101
---	-------

CESSATION DE LA COMPTABILITÉ D'ATTÉNUATION DU RISQUE	BC117
--	-------

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Date d'entrée en vigueur	BC127
--------------------------	-------

Dispositions transitoires	BC129
---------------------------	-------

MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 7 INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR

État du résultat global	BC148
-------------------------	-------

État de la situation financière	BC151
---------------------------------	-------

Objectifs d'information	BC153
-------------------------	-------

Informations à fournir sur la stratégie de gestion des risques	BC156
--	-------

Informations à fournir sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs	BC157
--	-------

Informations à fournir sur les effets sur la situation et la performance financières	BC165
--	-------

MODIFICATIONS D'AUTRES NORMES IFRS DE COMPTABILITÉ

Modifications [en projet] d'IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i>	BC172
--	-------

Modifications [en projet] d'IFRS 18 <i>États financiers : Présentation et informations à fournir</i>	BC176
Modifications [en projet] d'IFRS 19 <i>Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir</i>	BC177
ANALYSE DES EFFETS DE LA COMPTABILITÉ D'ATTÉNUATION DU RISQUE	BC179

Base des conclusions de l'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque*

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque*, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

Contexte

Pourquoi l'IASB a entrepris le projet

- BC1 IFRS 9 *Instruments financiers* contient des dispositions en matière de comptabilité de couverture et d'informations à fournir qui permettent aux entités de mieux refléter leurs activités de gestion des risques dans leurs états financiers. Toutefois, ces dispositions ne traitent pas de la comptabilité de couverture de portefeuille (ou de macro-couverture) appliquée aux portefeuilles ouverts, une approche couramment utilisée pour gérer le risque de refixation¹.
- BC2 Aux fins de ce projet, le risque de refixation s'entend du risque que les flux de trésorerie provenant des instruments financiers ainsi que leur juste valeur varient en raison d'écarts dans le calendrier ou le montant de la refixation du taux en fonction du taux d'intérêt de référence. Les commentaires des parties prenantes adressés à l'IASB indiquent que les utilisateurs d'états financiers ont besoin de mieux comprendre les activités de gestion du risque de refixation menées par les entités. Par conséquent, l'IASB a décidé d'entreprendre un projet visant l'examen d'un modèle comptable complet pour la gestion du risque de refixation.
- BC3 L'IASB examinera les commentaires sur l'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque* afin de décider si les dispositions proposées doivent remplacer les dispositions actuelles d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* relatives à la comptabilité de macro-couverture et s'il y a donc lieu de retirer IAS 39.

Historique du projet

- BC4 L'IASB a d'abord examiné s'il serait possible de modifier les dispositions d'IAS 39 relatives à la comptabilité de couverture de juste valeur portant sur la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, ou de les inclure dans IFRS 9, afin de mieux refléter la gestion des risques dans les états financiers. Cependant, les parties prenantes ont indiqué à l'IASB qu'il était important qu'il traite des situations dans lesquelles les entités appliquent une stratégie de gestion dynamique des risques. Les institutions financières ont également souligné la nécessité d'inclure dans les normes des dispositions relatives à la gestion dynamique des risques, précisant que certaines de leurs expositions au risque pourraient ne répondre aux critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture que dans le contexte de portefeuilles ouverts (par exemple, les passifs financiers contractuellement remboursables à vue).
- BC5 L'IASB a souligné que la gestion dynamique des risques pour les portefeuilles ouverts est un sujet complexe devant faire l'objet de recherches poussées et de commentaires de la part des parties intéressées. Il a donc décidé de ne pas aborder la comptabilité des activités de gestion dynamique des risques dans le nouveau modèle de comptabilité de couverture d'IFRS 9, mais plutôt d'explorer dans un projet distinct une solution plus complète pour la gestion dynamique des risques. Il a décidé de maintenir l'approche actuelle prévue par IAS 39 relative à la comptabilité de macro-couverture pendant la durée du projet afin que les entités ne soient pas désavantagées durant cette période.
- BC6 En avril 2014, l'IASB a publié le document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management: a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, dans lequel il présentait une « approche de réévaluation par portefeuille », soit une manière possible de comptabiliser les activités de gestion dynamique du risque de taux d'intérêt de l'entité et de les refléter dans les états financiers. Toutefois, à la lumière des commentaires reçus au sujet de son document de travail, il a décidé de ne pas aller de l'avant avec cette approche du fait qu'elle s'apparentait à la comptabilité de couverture de juste valeur.

¹ Dans le présent document, l'expression « gestion des risques » désigne l'ensemble des activités exercées par l'entité pour gérer son risque de refixation, sans égard aux incidences comptables. En revanche, « atténuation du risque » fait référence aux aspects que doit comprendre le modèle comptable proposé dans l'exposé-sondage *Comptabilité d'atténuation du risque*.

- BC7 L'IASB a plutôt décidé d'élaborer un nouveau modèle comptable qui ne s'appuie ni sur la comptabilité de couverture de juste valeur ni sur la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, et d'en restreindre l'application au seul risque de refixation.
- BC8 L'IASB a reconnu que les activités de gestion du risque de refixation ne sont pas l'apanage des banques et qu'elles peuvent également être menées par d'autres types d'entités. Toutefois, afin d'améliorer la viabilité du modèle, il a décidé de se concentrer sur la façon dont les institutions bancaires gèrent le risque de refixation, les consultations préalables et les commentaires reçus indiquant que la plupart des entités qui gèrent ce risque sont des banques. Par ailleurs, les banques sont les entités qui ont le plus largement fait état des difficultés que posent les méthodes de comptabilité de macro-couverture.
- BC9 Comme il est indiqué au paragraphe BC55 de la base des conclusions d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*, l'IASB a décidé d'examiner les activités de gestion des risques des entités exerçant des activités d'assurance dans le cadre de son projet plus vaste sur la gestion dynamique des risques. Il sollicite donc des commentaires spécifiques concernant les sociétés d'assurance afin d'évaluer si les stratégies et les mesures de gestion des risques de ces entités pourraient également être reflétées dans leurs états financiers au moyen de la comptabilité d'atténuation du risque.
- BC10 L'IASB a également décidé de se concentrer dans un premier temps sur l'élaboration d'un modèle de comptabilité d'atténuation du risque de refixation du taux d'intérêt. Une fois qu'il aura déterminé que le modèle est opérationnel, il envisagera, à une étape ultérieure, de l'étendre à d'autres entreprises également exposées à des risques dynamiques (dont celles des secteurs de l'énergie et des matières premières).

Objectif et champ d'application de la comptabilité d'atténuation du risque

Objectif de la comptabilité d'atténuation du risque

- BC11 L'IASB a reconnu que la comptabilité d'atténuation du risque ne refléterait pas de manière exhaustive l'ensemble des aspects de la gestion des risques dans l'information financière. Comme l'énonce le paragraphe 1.6 du *Cadre conceptuel de l'information financière*, « les rapports financiers [...] ne peuvent pas fournir toutes les informations dont les investisseurs, prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels ont besoin ». La comptabilité d'atténuation du risque vise à donner, dans les états financiers, une image fidèle des effets des activités de gestion du risque de refixation de l'entité, plutôt que de prendre en compte l'ensemble des activités de gestion des risques. L'IASB a également décidé que la comptabilité d'atténuation du risque aurait principalement pour objectif de représenter les activités de gestion des risques que l'entité entreprend pour gérer son exposition au risque de refixation, plutôt que de régir ou de restreindre ces activités.
- BC12 La plupart des parties prenantes ont appuyé cet objectif tout au long de l'élaboration des propositions de l'exposé-sondage. Toutefois, certaines ont estimé qu'il était tout aussi important que la comptabilité d'atténuation du risque ait pour objectif d'éliminer les non-concordances comptables au niveau du résultat net lorsque les actifs financiers et les passifs financiers sont évalués au coût amorti et que les dérivés utilisés pour gérer le risque de refixation sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.
- BC13 Comme il est expliqué au paragraphe BCZ4.63 d'IFRS 9, « [l'IASB] considère qu'il serait plus avantageux, sur le plan de l'information financière, de fournir aux entités la possibilité d'éliminer les non-concordances comptables perçues lorsque cela donne lieu à des informations plus pertinentes ». L'IASB a donc conclu que, même si l'application de la comptabilité d'atténuation du risque se traduisait par l'élimination des non-concordances comptables, l'objectif premier des dispositions proposées est de donner, dans la mesure du possible, une image fidèle des activités de gestion des risques de l'entité dans ses états financiers.

Application facultative de la comptabilité d'atténuation du risque

- BC14 L'IASB a cherché à savoir s'il fallait rendre obligatoire ou facultative l'application de la comptabilité d'atténuation du risque. Il a indiqué que le fait d'imposer aux entités d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque impliquerait qu'il définisse et décrive des stratégies et activités précises de gestion des risques qui en déclencheraient l'application. En outre, en raison de la diversité des modèles économiques des entités, cette approche aurait également nui à la transparence de leurs activités de gestion des risques.
- BC15 En ce qui concerne l'application facultative, l'IASB a reconnu qu'il était important de maintenir la cohérence entre les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9, qui sont facultatives, et les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque. Tout comme les dispositions relatives à

la comptabilité de couverture, les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque font exception aux dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation des Normes IFRS de comptabilité. Par conséquent, l'entité ne peut appliquer la comptabilité d'atténuation du risque (ou la comptabilité de couverture) que si des critères d'applicabilité rigoureux sont respectés.

- BC16 L'IASB a également fait remarquer que la comptabilité d'atténuation du risque est de nature complexe. L'expertise requise en matière de modélisation des risques ainsi que les investissements connexes dans les systèmes et les processus pourraient entraîner des coûts élevés pour les entités. Rendre obligatoires les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque signifierait que des entités ne disposant pas de l'expertise ou des processus requis seraient tenues d'appliquer ce modèle comptable. En revanche, si l'application de la comptabilité d'atténuation du risque était facultative, ces entités pourraient choisir de ne pas l'appliquer et éviter ainsi d'engager les coûts qui y sont associés.
- BC17 L'IASB a également cherché à savoir si l'obligation pour les entités d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque permettrait d'améliorer la comparabilité. Il a toutefois établi que l'amélioration de la comparabilité qui découlerait de cette obligation ne devrait pas surpasser les coûts connexes.
- BC18 Par conséquent, l'IASB a conclu que les avantages supplémentaires que procurerait l'application obligatoire de la comptabilité d'atténuation du risque, le cas échéant, ne l'emporteraient pas sur les coûts associés à sa mise en œuvre et à son application continue. Il propose donc que la comptabilité d'atténuation du risque soit facultative.

Champ d'application de la comptabilité d'atténuation du risque

- BC19 L'IASB a constaté que la plupart des entités gèrent le risque de refixation découlant des actifs financiers et des passifs financiers en regroupant le risque de refixation associé aux instruments financiers, de façon à déterminer l'exposition nette au risque de refixation. Elles utilisent ensuite cette exposition comme point de départ pour leurs activités de gestion des risques. Si l'exposition nette au risque de refixation découlant des portefeuilles d'instruments financiers sous-jacents change fréquemment, les activités de gestion des risques de l'entité changeront elles aussi fréquemment.
- BC20 La mesure dans laquelle les variations des taux d'intérêt du marché influent sur la performance financière de l'entité dépend de la proportion d'actifs financiers et de passifs financiers à taux fixe et à taux variable. De nombreuses entités exercent des activités de gestion des risques (qui comprennent généralement l'utilisation de dérivés) afin de mettre en œuvre leur stratégie de gestion des risques.
- BC21 Pour maintenir le risque de refixation dans les limites de risque spécifiées par l'entité, celle-ci réduit généralement la variabilité :
- (a) du résultat — en réduisant la variabilité de l'écart entre les produits et les charges d'intérêts lorsque le taux d'intérêt du marché change, l'entité réduit en fait son exposition à la variabilité de son résultat pour une période donnée ;
 - (b) de la valeur économique — en « protégeant » la juste valeur de ses actifs financiers, de ses passifs financiers et de ses transactions futures, l'entité réduit en fait son exposition aux variations de la valeur économique de ces instruments financiers lorsque le taux d'intérêt de référence change² ;
 - (c) des deux éléments susmentionnés, mais dans des intervalles différents.
- BC22 Dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, certaines entités pourraient se concentrer sur le résultat à court terme et sur la valeur économique à long terme.
- BC23 Étant donné que les stratégies et activités de gestion des risques varient d'une entité à l'autre, l'IASB s'est concentré sur les caractéristiques communes pour lesquelles la comptabilité d'atténuation du risque fournirait les informations les plus utiles aux utilisateurs d'états financiers.

Activités commerciales donnant lieu à un risque de refixation

- BC24 Selon l'IASB, pour que la comptabilité d'atténuation du risque atteigne son objectif, elle devrait pouvoir être appliquée par les entités dont les activités commerciales donnent lieu à des instruments financiers qui ont pour effet de modifier fréquemment leur exposition au risque de refixation.

² Dans le secteur des services financiers, la « valeur économique » est parfois appelée « valeur économique des capitaux propres », une mesure de risque largement utilisée par les banques.

Gestion du risque de refixation sur une base nette par rapport au taux en atténuation

- BC25 L'IASB a reconnu que, pour que l'entité gère le risque de refixation sur une base nette, elle doit identifier un taux par rapport auquel elle regroupe et atténue le risque de refixation découlant de différents portefeuilles sous-jacents conformément à sa stratégie de gestion des risques (taux en atténuation).
- BC26 Le taux en atténuation est souvent un taux d'intérêt de référence particulier que l'entité utilise pour regrouper et atténuer son exposition au risque de refixation. L'entité peut avoir spécifié plus d'un taux en atténuation, par exemple si elle gère séparément le risque de refixation découlant de portefeuilles sous-jacents libellés dans des devises différentes.
- BC27 Lorsque l'entité atténue son exposition au risque de refixation, elle réduit en fait la variabilité potentielle des flux de trésorerie ou de la juste valeur des portefeuilles sous-jacents attribuable aux fluctuations du taux en atténuation. L'IASB a cherché à savoir s'il devait imposer que le taux en atténuation soit, pour les instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents, une composante de risque isolable qui puisse être évaluée de façon fiable. Une telle approche serait cohérente avec la disposition du paragraphe 6.3.7(a) d'IFRS 9, qui porte sur la désignation d'une composante de risque liée au taux d'intérêt comme élément couvert. Bien que cette disposition soit bien comprise dans la pratique, l'IASB a conclu qu'il n'était pas nécessaire que la comptabilité d'atténuation du risque soit cohérente avec les dispositions actuelles relatives à la comptabilité de couverture.
- BC28 De plus, selon l'IASB, le taux en atténuation utilisé aux fins de la comptabilité d'atténuation du risque doit être cohérent avec le taux d'intérêt de référence réellement pris en compte aux fins de la gestion des risques, conformément à l'objectif de la comptabilité d'atténuation du risque. Il a donc conclu qu'il ne serait pas approprié d'imposer que le taux en atténuation soit une composante de risque isolable des portefeuilles sous-jacents, comme c'est le cas pour la comptabilité de couverture.

Processus systématique de détermination de l'exposition nette au risque de refixation

- BC29 L'IASB a indiqué que l'entité déterminerait l'exposition nette au risque de refixation en regroupant le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents d'instruments financiers. L'entité qui détermine ainsi son exposition nette au risque de refixation pourrait transférer le risque de différentes divisions vers une fonction centralisée de trésorerie, en fonction de ses mécanismes internes de financement ou de fixation des prix de cession.
- BC30 Ce processus systématique de détermination de l'exposition nette au risque de refixation est le point de départ des activités de gestion des risques de l'entité. Certaines entités pourraient utiliser des positions sur dérivés internes ou des positions de référence sur prêts ou dépôts internes entre les divisions et le service de trésorerie afin de reproduire le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents créés ou émis par ces unités. Malgré la diversité des modalités contractuelles des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents, ces instruments sont, aux fins de la gestion du risque de refixation, regroupés et entièrement fongibles.
- BC31 L'IASB a conclu que la détermination de l'exposition nette au risque de refixation requiert une approche plus globale que celle consistant à simplement regrouper et gérer ensemble quelques éléments ou portefeuilles individuels. Cette dernière approche serait plus adéquatement reflétée par l'application des dispositions relatives à la comptabilité de couverture visant un groupe d'éléments (conformément aux paragraphes 6.6.1 à 6.6.6 d'IFRS 9).

Nature des activités de gestion des risques

- BC32 L'IASB a reconnu que les entités peuvent, selon leur situation particulière, se concentrer sur différents aspects du risque de refixation lorsqu'elles établissent leurs stratégies de gestion des risques. Lorsqu'elles quantifient ce risque, certaines entités peuvent se concentrer sur les variations des flux de trésorerie, d'autres, sur les variations de la juste valeur, tandis que d'autres encore peuvent chercher à atteindre un équilibre en combinant les deux approches. L'IASB est d'avis que la comptabilité d'atténuation du risque pourrait permettre de rendre compte des effets des activités de gestion des risques de l'entité dans tous les cas.

Niveaux auxquels est appliquée la comptabilité d'atténuation du risque

- BC33 L'IASB a conclu que, pour que la comptabilité d'atténuation du risque atteigne l'objectif énoncé au paragraphe 7.1.3 de l'exposé-sondage, elle doit être appliquée au niveau auquel le risque de refixation est géré. La comptabilité d'atténuation du risque diffère donc de la comptabilité de couverture, qui est appliquée au niveau de l'instrument lui-même, ou du ou des groupes d'instruments.
- BC34 La comptabilité d'atténuation du risque reflète la stratégie de gestion des risques de l'entité présentant l'information financière, qui peut être fondée sur un modèle centralisé ou décentralisé. Par conséquent, toute différence entre les stratégies de gestion des risques des entités d'un groupe consolidé devrait être prise en compte lorsque l'entité présentant l'information financière décide de la manière d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque.

Dispositions relatives à la documentation formelle

- BC35 La comptabilité d'atténuation du risque, comme la comptabilité de couverture, comporte des exceptions à certaines dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation d'IFRS 9. En outre, l'IASB a conclu que, puisque l'entité choisit d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque en fonction de sa stratégie de gestion des risques, elle devrait être tenue de fournir une documentation formelle sur la manière dont elle applique cette comptabilité, de manière à éviter qu'elle utilise des connaissances a posteriori ou des pratiques visant à obtenir un résultat comptable arbitraire.
- BC36 Toutefois, en raison du caractère évolutif des activités de gestion des risques de nombreuses entités, l'IASB a jugé que la documentation formelle devrait avant tout expliquer les méthodes et approches utilisées par l'entité pour atténuer le risque de refixation et appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, plutôt que de spécifier les montants du risque de refixation à atténuer.
- BC37 Cette documentation formelle attesterait de la façon dont l'entité gère le risque de refixation (y compris la façon dont elle identifie et atténue ce risque), définit son objectif d'atténuation du risque et prend en compte les effets des variations inattendues de l'exposition nette au risque de refixation. La documentation démontrerait également que l'entité respecte les conditions pour appliquer la comptabilité d'atténuation du risque.

Exposition nette au risque de refixation

Portefeuilles sous-jacents

- BC38 L'IASB a reconnu qu'il était important que l'entité identifie clairement ses portefeuilles sous-jacents. Aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, l'exposition de l'entité au risque de refixation est appelée exposition nette au risque de refixation, et l'entité est tenue d'inclure tous les portefeuilles sous-jacents dont elle gère le risque de refixation sur une base nette.
- BC39 L'IASB a cherché à déterminer si le fait de définir des critères pour l'inclusion des instruments financiers dans les portefeuilles sous-jacents pourrait créer un décalage entre la comptabilité d'atténuation du risque et les activités de gestion des risques de l'entité. Il a toutefois conclu que la définition de tels critères serait nécessaire pour s'assurer que la comptabilité d'atténuation du risque n'est appliquée que si :
- (a) les instruments financiers influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation ;
 - (b) l'utilisation de dérivés pour atténuer le risque de refixation entraîne une non-concordance comptable au niveau du résultat net.

Actifs financiers et passifs financiers évalués au coût amorti

- BC40 L'IASB a conclu que les actifs financiers et les passifs financiers évalués au coût amorti influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation parce que les variations des taux d'intérêt du marché entraînent une variabilité des flux de trésorerie ou de la juste valeur de l'instrument. Il a également conclu que ces instruments financiers représentent la majorité des instruments auxquels les entités appliquent actuellement la comptabilité de couverture pour couvrir le risque de taux d'intérêt. En outre, si l'entité n'applique pas la comptabilité d'atténuation du risque, l'utilisation de dérivés pour atténuer le risque de refixation découlant de ces instruments financiers entraînera des non-concordances au niveau du résultat net.

- BC41 L'IASB a reconnu que certains actifs financiers ou passifs financiers n'influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation que s'ils sont évalués sur une base de portefeuille plutôt que sur une base individuelle. L'exemple le plus fréquemment cité par les parties prenantes est celui des passifs financiers remboursables à vue, tels que les dépôts à vue. IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* énonce que l'évaluation de la juste valeur d'un passif financier comportant une composante à vue ne peut être inférieure à la valeur actualisée de la somme payable à vue. Par conséquent, à des fins comptables, les passifs financiers remboursables à vue sont évalués à la valeur nominale ou au montant payable à vue, car ils peuvent être retirés immédiatement.
- BC42 Toutefois, l'IASB a fait remarquer que, bien que les passifs remboursables à vue puissent être retirés avec peu ou pas de préavis par les porteurs d'instruments, ils peuvent, en pratique, être assez stables et à long terme, même lorsque les porteurs ne perçoivent aucun intérêt ou un intérêt à faible taux. La valeur nominale et la durée de vie de ces passifs remboursables à vue sont généralement influencées par divers facteurs, notamment des facteurs macroéconomiques et le comportement attendu des porteurs existants et nouveaux. En raison du comportement des clients, les entités identifient souvent une partie de leur portefeuille de dépôts à vue comme étant insensible aux variations des taux d'intérêt du marché et la traitent comme des passifs à taux fixe aux fins de l'atténuation du risque.
- BC43 L'IASB a établi que le fait de déterminer l'effet que les instruments financiers ont sur l'exposition de l'entité au risque de refixation sur une base de portefeuille est cohérent avec la gestion du risque de refixation sur une base nette. Par conséquent, les instruments financiers qui influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation uniquement lorsqu'ils sont évalués sur une base de portefeuille sont admis dans les portefeuilles sous-jacents.

Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global

- BC44 Les parties prenantes ont également indiqué que, dans le cadre de la stratégie de gestion des risques de l'entité, les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont souvent pris en compte conjointement avec ceux évalués au coût amorti aux fins de la gestion du risque de refixation. Cette approche reflète le fait que les deux types d'actifs financiers influent sur l'exposition de l'entité au risque de refixation et qu'ils présentent des profils similaires en ce qui a trait au résultat net.
- BC45 L'IASB a reconnu que, même si ces actifs financiers et les dérivés connexes sont évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, l'application des dispositions actuelles en matière d'évaluation se traduirait néanmoins par des non-concordances comptables dans l'état du résultat net. Les non-concordances comptables résultent du fait que les profits ou les pertes sur la juste valeur des actifs financiers sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global (à l'exception du montant des intérêts comptabilisés en résultat net selon la méthode du taux d'intérêt effectif décrite au paragraphe 5.7.10 d'IFRS 9), alors que les profits ou les pertes sur la juste valeur des dérivés le sont en résultat net.
- BC46 Par conséquent, l'IASB a conclu que les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont admis dans les portefeuilles sous-jacents aux fins de la détermination de l'exposition nette au risque de refixation. Pour arriver à cette décision, l'IASB a tenu compte de ce qui suit :
- (a) La comptabilité d'atténuation du risque n'influe pas sur l'évaluation des portefeuilles sous-jacents. Par conséquent, l'ajustement au titre de l'atténuation du risque ne conduirait pas à une double comptabilisation potentielle des variations de la juste valeur des portefeuilles sous-jacents.
 - (b) L'application de la comptabilité d'atténuation du risque éliminerait les non-concordances comptables au niveau du résultat net de la même manière que lorsqu'elle est appliquée aux instruments financiers évalués au coût amorti. Une non-concordance pourrait toutefois subsister dans les autres éléments du résultat global.

Instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net

- BC47 L'IASB a également cherché à savoir si les actifs financiers ou les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net devraient être admis dans les portefeuilles sous-jacents aux fins de la détermination de l'exposition nette au risque de refixation. Certains instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net pourraient influencer sur l'exposition de l'entité au risque de refixation, de la même manière que ceux évalués au coût amorti, par exemple les actifs financiers ne comportant pas de flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.
- BC48 Toutefois, l'IASB a indiqué que les profits ou les pertes sur la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisés en résultat net dans la même période que celle au cours de laquelle seraient comptabilisés les profits ou les pertes sur les dérivés utilisés pour atténuer les risques. Il n'y aurait donc pas,

au niveau du résultat net, de non-concordances comptables auxquelles la comptabilité d'atténuation du risque pourrait être appliquée. Aussi l'IASB a-t-il décidé que les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net n'étaient pas admis dans les portefeuilles sous-jacents.

Instruments de capitaux propres

- BC49 Certains instruments de capitaux propres présentent des caractéristiques généralement associées à des titres de créance, semblables à celles des passifs financiers, par exemple des instruments assortis d'un coupon ou d'un taux d'intérêt contractuel discrétionnaire. À des fins de gestion des risques, les entités tiennent souvent compte de ces instruments de capitaux propres lorsqu'elles déterminent leur exposition au risque de refixation. Si l'entité utilise des dérivés pour atténuer le risque de refixation qui en découle, cela entraînerait une non-concordance comptable au niveau du résultat net, car les versements d'intérêts discrétionnaires sont comptabilisés en capitaux propres.
- BC50 L'IASB a néanmoins décidé que, malgré l'effet qu'ils pourraient avoir sur l'exposition de l'entité au risque de refixation, les instruments de capitaux propres ne sont pas admis dans les portefeuilles sous-jacents parce que les versements d'intérêts ou de coupons comptabilisés en capitaux propres n'influeraient à aucun moment sur le résultat net. Par conséquent, l'application de la comptabilité d'atténuation du risque n'éliminerait ni ne réduirait la non-concordance comptable résultant de l'évaluation des dérivés par le biais du résultat net.

Transactions futures

- BC51 Les entités qui gèrent le risque de refixation sur une base nette prennent généralement aussi en compte l'exposition au risque de refixation associé aux transactions futures qui devraient se produire sur l'horizon temporel d'atténuation. Les transactions futures pourraient influencer de diverses façons sur l'exposition de l'entité au risque de refixation, et l'effet de la refixation n'est pris en compte que dans la mesure où l'entité peut identifier, évaluer et gérer ce risque de manière fiable.
- BC52 L'IASB a précisé que les transactions futures comprennent à la fois celles faisant l'objet d'un engagement (engagements fermes) et celles ne faisant pas l'objet d'un engagement (transactions prévues). Comme il est défini à l'annexe A d'IFRS 9, les engagements fermes (tels que les engagements de prêt) sont des accords exécutoires spécifiant le taux d'intérêt (prix) associé à des transactions futures. Ces transactions étant, par définition, hautement probables, l'effet qu'elles auraient sur l'exposition de l'entité au risque de refixation peut être déterminé de la même manière que pour les actifs financiers et les passifs financiers comptabilisés. L'IASB a donc établi que de telles transactions futures sont admises dans les portefeuilles sous-jacents.
- BC53 Cependant, si des transactions futures sont attendues, mais ne font pas encore l'objet d'un engagement, il existe une plus grande incertitude quant à l'effet que ces transactions pourraient avoir sur l'exposition de l'entité au risque de refixation. Les parties prenantes ont indiqué qu'en raison de la nature dynamique de leur exposition au risque de refixation, elles s'attendent à ce que certains instruments financiers soient réinvestis ou refinancés lorsqu'ils sont réglés. Comme ces transactions futures n'ont pas encore fait l'objet d'un accord contractuel, les entités traitent ces réinvestissements ou refinancements attendus comme des expositions à taux variable.
- BC54 L'IASB était d'avis que cette hypothèse équivalait à considérer que les entrées de trésorerie provenant du remboursement des actifs financiers seront investies, ou que la trésorerie nécessaire au règlement des passifs financiers sera empruntée, sous forme d'instruments à taux variable. Il a ajouté que si l'entité est en mesure de réinvestir ou de refinancer les instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents sous forme d'instruments à taux variable, elle devrait pouvoir déterminer de façon fiable l'effet de ce réinvestissement ou refinancement sur son exposition au risque de refixation. Il a donc décidé de ne pas imposer que de telles transactions soient hautement probables pour être admises dans les portefeuilles sous-jacents. De ce fait, il a établi que les transactions futures qui représentent le réinvestissement ou le refinancement d'instruments financiers au sein de portefeuilles sous-jacents sont admises dans ces portefeuilles si l'entité s'attend, en se fondant sur des informations raisonnables et justifiables, à ce que ces transactions se produisent.
- BC55 En revanche, l'IASB a noté qu'il existe une incertitude importante concernant les transactions futures ne faisant pas l'objet d'un engagement (transactions prévues) qui devraient influencer sur l'exposition de l'entité au risque de refixation comme si elles étaient des instruments à taux fixe. Il a reconnu que l'effet de telles transactions futures sur l'exposition au risque de refixation est déterminé sur une base de portefeuille, ce qui est plus fiable qu'une évaluation sur une base individuelle. Toutefois, en vertu des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9, pour pouvoir être désignée comme élément couvert, une transaction prévue doit être hautement probable. L'IASB a donc décidé d'imposer que les transactions prévues soient hautement probables pour être admises dans les portefeuilles sous-jacents.

Expositions couvertes

- BC56 Au cours de ses délibérations, l'IASB a examiné si, pour déterminer son exposition nette au risque de refixation, l'entité pourrait inclure des instruments financiers déjà désignés dans une relation de couverture répondant aux conditions requises visant un risque autre que le risque de refixation. Il a également examiné si les portefeuilles sous-jacents devraient comprendre uniquement des actifs financiers et des passifs financiers libellés dans la même devise.
- BC57 L'IASB a mentionné que les portefeuilles sous-jacents libellés dans des devises différentes présentent généralement des caractéristiques de risque distinctes du fait qu'ils sont liés à des environnements économiques différents. Ainsi, si les portefeuilles sous-jacents comprennent des instruments financiers libellés dans plusieurs monnaies, ils pourraient être exposés à un risque de change en plus du risque de refixation.
- BC58 Les parties prenantes ont expliqué que généralement, elles obtiennent du financement ou émettent des prêts dans des monnaies autres que leur monnaie fonctionnelle en raison du manque de liquidité du marché dans leur propre monnaie fonctionnelle. Toutefois, à des fins de gestion des risques, ces actifs financiers ou passifs financiers libellés en monnaie étrangère ne sont pas nécessairement évalués séparément dans le cadre de la gestion du risque de refixation. Par conséquent, ces parties prenantes étaient préoccupées par le fait que, si l'IASB imposait d'affecter les instruments financiers aux différents portefeuilles sous-jacents sur la seule base de la devise dans laquelle l'instrument est libellé, cette affectation serait, pour de nombreux instruments financiers, arbitraire et ne donnerait pas une image fidèle de la façon dont l'entité gère le risque de refixation.
- BC59 L'IASB a indiqué que l'objectif de l'élaboration de la comptabilité d'atténuation du risque était que puisse être reflété, dans les états financiers, l'effet économique de la façon dont les entités gèrent le risque de refixation. C'est pourquoi il a plutôt décidé de permettre à l'entité d'affecter les instruments financiers aux portefeuilles sous-jacents et d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque d'une manière qui reflète, autant que possible, la façon dont l'entité gère le risque de refixation.
- BC60 Une entité pourrait détenir des instruments financiers qui l'exposent à plus d'un risque, par exemple le risque de taux d'intérêt et le risque de change (voir paragraphe BC6.160 de la base des conclusions d'IFRS 9). Il est néanmoins possible qu'elle applique une stratégie différente pour gérer chacun de ces risques. Par exemple, une entité pourrait gérer le risque de change sur une base individuelle au moyen d'un swap de devises, puis analyser la position en monnaie fonctionnelle qui en résulte sur une base nette, avec d'autres instruments financiers, lorsqu'elle gère le risque de refixation. De même, une entité pourrait décider de couvrir la variabilité des flux de trésorerie ou de la juste valeur attribuable au risque de taux d'intérêt sur une base individuelle et prendre en compte l'effet combiné de l'élément couvert et de l'instrument de couverture pour déterminer son exposition nette au risque de refixation.
- BC61 L'IASB a précisé que le paragraphe 6.3.4 d'IFRS 9 permet à l'entité de désigner comme éléments couverts des expositions globales, constituées par la combinaison d'une exposition et d'un dérivé. Bien que les dérivés pris isolément ne soient pas admis dans des portefeuilles sous-jacents, il a reconnu que la combinaison d'un dérivé et d'un actif financier ou d'un passif financier pourrait influencer sur l'exposition de l'entité au risque de refixation. Il a donc décidé que certaines expositions couvertes étaient admises dans les portefeuilles sous-jacents. Pour ce faire, l'entité devrait désigner une relation de couverture conformément au chapitre 6 d'IFRS 9.
- BC62 L'IASB a décidé qu'une exposition couverte était admise dans les portefeuilles sous-jacents si :
- (a) les éléments couverts eux-mêmes sont des instruments financiers qui sont admis dans les portefeuilles sous-jacents ;
 - (b) l'effet combiné de l'élément couvert et de l'instrument de couverture modifie l'exposition de l'entité au risque de refixation. En d'autres termes, les effets de la relation de couverture dans son ensemble doivent être inclus dans les portefeuilles sous-jacents.
- BC63 L'IASB estime que le fait d'imposer à l'entité de désigner une relation de couverture permettrait de réduire au minimum le risque de double comptabilisation entre différentes expositions au risque, car l'application de la comptabilité d'atténuation du risque ne modifierait pas la façon dont l'entité évalue les instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents.

Détermination de l'exposition nette au risque de refixation

- BC64 L'IASB a fait observer que, lorsque les entités gèrent le risque de refixation sur une base nette, elles considèrent le risque de refixation découlant de différents portefeuilles sous-jacents comme étant interchangeable à des fins de gestion des risques et ne font pas de distinction entre les sources de ce risque pour déterminer leurs activités de gestion des risques. Il a ajouté que l'entité qui détermine son exposition

nette au risque de refixation regrouperait le risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents en utilisant des intervalles de refixation en fonction de la date de refixation attendue. Il a conclu que, puisque l'exposition nette au risque de refixation doit être cohérente avec l'exposition au risque de refixation utilisée pour orienter les activités de gestion des risques, l'obligation d'utiliser les dates de refixation attendues pour regrouper le risque de refixation fournirait une base fiable pour l'application de la comptabilité d'atténuation du risque.

- BC65 L'IASB a indiqué que l'exposition nette au risque de refixation peut être évaluée au moyen de diverses méthodes, selon la stratégie de gestion des risques de l'entité. Certaines mesures du risque sont fondées sur la variabilité des flux de trésorerie (comme l'analyse de l'écart entre les échéances), tandis que d'autres sont fondées sur la variabilité de la juste valeur (comme la valeur actualisée par point de base). L'IASB a décidé d'imposer à l'entité de déterminer son exposition nette au risque de refixation en se servant des mesures qu'elle utilise pour quantifier ce risque dans le cadre de sa stratégie de gestion des risques. D'après l'IASB, imposer aux entités d'utiliser la même mesure que celle qu'elles appliquent pour leurs activités de gestion des risques concorderait avec l'objectif de faire en sorte que soit mieux reflétée dans les états financiers la manière dont les entités gèrent le risque de refixation.
- BC66 L'IASB a examiné s'il y avait lieu de spécifier le niveau de détail que les entités seraient tenues d'utiliser pour définir les intervalles de refixation, afin d'améliorer la comparabilité entre les entités qui appliquent la comptabilité d'atténuation du risque. Il a toutefois décidé de ne pas inclure de dispositions particulières à cet égard, estimant qu'elles ne refléteraient pas nécessairement les pratiques de gestion des risques des entités et iraient, par conséquent, à l'encontre de l'objectif de la comptabilité d'atténuation du risque. Il a plutôt décidé d'imposer à l'entité de déterminer le nombre et la largeur des intervalles de refixation d'une manière qui soit cohérente avec la façon dont elle détermine son exposition au risque de refixation à des fins de gestion des risques.
- BC67 L'IASB propose que l'exposition nette au risque de refixation corresponde à la position de risque de refixation (par intervalle de refixation) résultant du regroupement du risque de refixation découlant des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents sur l'horizon temporel d'atténuation. Par conséquent, pour déterminer l'exposition nette au risque de refixation, les entités devraient tenir compte de toutes les informations raisonnables et justifiables, y compris tous les facteurs pertinents. Parmi ces facteurs figureraient les caractéristiques contractuelles et comportementales des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents.

Gestion des capitaux propres

- BC68 Lors de l'élaboration des propositions de l'exposé-sondage, les parties prenantes ont indiqué qu'elles modélisaient les capitaux propres (c'est-à-dire le solde résiduel entre leurs actifs financiers et leurs passifs financiers) comme une source de financement stable provenant de la trésorerie et des actifs financiers très liquides dans le cadre de leurs activités de gestion du risque de refixation. Elles considèrent les capitaux propres comme une source de financement ne portant pas intérêt et les assimilent à un passif à taux fixe qui fournit à l'entité un financement à un taux d'intérêt effectif de 0 % (comme les passifs financiers remboursables à vue). Cette approche est souvent appelée « modélisation des capitaux propres ».
- BC69 L'IASB a reconnu que l'entité peut recourir à diverses approches pour déterminer la mesure dans laquelle le risque de refixation est généré par ses actifs financiers à taux variable. D'après lui, la modélisation des capitaux propres en tant qu'indicateur du risque de refixation découlant de la trésorerie et des actifs financiers très liquides (s'ils sont admis dans les portefeuilles sous-jacents) dans le cadre des activités de gestion du risque de refixation est différente de l'atténuation de l'exposition au risque de refixation découlant des instruments de capitaux propres de l'entité. Par conséquent, l'IASB a conclu que l'approche décrite au paragraphe BC68 ne modifie pas les effets économiques des activités d'atténuation du risque de l'entité tels qu'ils sont reflétés dans ses états financiers. L'IASB maintient que les capitaux propres constituent un solde résiduel aux fins de l'information financière (voir paragraphe 4.63 du *Cadre conceptuel*) et qu'ils ne sont pas admis dans les portefeuilles sous-jacents, même s'ils peuvent servir d'indicateur dans la comptabilité d'atténuation du risque.

Dérivés désignés

- BC70 Les entités qui atténuent leur exposition au risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents ont souvent recours à des dérivés pour atténuer leur exposition à la variabilité des flux de trésorerie et de la juste valeur attribuable au risque de refixation. Le modèle de comptabilité d'atténuation du risque est expressément conçu pour le risque de refixation, qui est une forme de risque de taux d'intérêt ; par conséquent, l'IASB a décidé que les dérivés désignés devraient se limiter aux dérivés de taux.

- BC71 L'IASB a reconnu que les swaps de taux d'intérêt simples constituent le type de dérivé de taux le plus couramment utilisé pour gérer le risque de refixation. Il propose toutefois, dans l'exposé-sondage, que tout dérivé de taux puisse être désigné comme dérivé aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, notamment les swaps variable-variable, les swaps différés, les contrats de garantie de taux d'intérêt et les contrats à terme normalisés sur taux d'intérêt ainsi que les options et les swaptions.
- BC72 Lors de l'élaboration des propositions contenues dans l'exposé-sondage, l'IASB a indiqué que la comptabilité d'atténuation du risque et la comptabilité de couverture (telle qu'elle est décrite au chapitre 6 d'IFRS 9) sont similaires en ce qui a trait à l'utilisation de dérivés pour atténuer le risque. Il a donc estimé que certaines dispositions relatives à la comptabilité de couverture pourraient être pertinentes dans le contexte de la comptabilité d'atténuation du risque, par exemple, celle voulant qu'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture, et celle voulant que le risque de crédit n'ait pas d'effet dominant sur les variations de la valeur qui résultent de ce lien économique.
- BC73 L'IASB a cependant noté que l'entité serait tenue d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque d'une manière qui est cohérente avec sa stratégie de gestion des risques et les activités qu'elle entreprend pour atténuer le risque de refixation au moyen de dérivés. Il en est donc venu à la conclusion que l'existence d'un lien économique entre les dérivés désignés et le montant du risque de refixation qui est atténué fait partie intégrante des dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque, et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir de disposition particulière à l'égard d'un tel lien économique.
- BC74 L'IASB a également cherché à savoir s'il devait inclure une disposition particulière concernant les effets du risque de crédit. Les dérivés désignés doivent être conclus avec une contrepartie extérieure à l'entité présentant l'information financière, si bien que le risque de crédit peut influencer sur les variations de valeur de ces dérivés. L'IASB a reconnu qu'il est de plus en plus courant que les dérivés soient conclus par l'intermédiaire de contreparties de compensation centrales afin de réduire au minimum le risque de défaillance de l'une ou l'autre des contreparties. De ce fait, on ne s'attendrait pas à ce que le risque de crédit influe sur les variations de valeur de la plupart des dérivés désignés. Cependant, tous les dérivés ne sont pas conclus par l'intermédiaire de contreparties de compensation centrales, et pour ceux qui ne le sont pas, le risque de crédit peut influencer sur leurs variations de valeur. L'IASB a donc décidé de préciser qu'un dérivé n'est pas admis comme dérivé désigné si le risque de crédit a un effet dominant sur les variations de sa juste valeur (voir paragraphe 7.3.2 de l'exposé-sondage).
- BC75 L'IASB a proposé de restreindre l'utilisation des options vendues comme dérivés désignés, conformément à la restriction imposée par les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9. L'objectif de cette restriction est de s'assurer que les dérivés désignés servent à atténuer — et non à accroître — le risque de refixation.
- BC76 L'IASB a également décidé de préciser qu'une fraction de la valeur nominale d'un dérivé pourrait répondre aux critères d'applicabilité de la comptabilité d'atténuation du risque (voir paragraphe 7.3.6 de l'exposé-sondage). Cependant, il ne serait pas permis à l'entité de désigner un dérivé pour une partie seulement de la période au cours de laquelle le dérivé est en vigueur, étant donné qu'un instrument dérivé fait l'objet d'une mesure de juste valeur unique.
- BC77 L'IASB propose que l'entité ne soit pas autorisée à exclure volontairement un dérivé qui a déjà été inclus comme dérivé désigné si celui-ci est détenu en vue d'atténuer le risque de refixation. Une telle disposition empêcherait les entités d'inclure ou d'exclure des dérivés dans le but d'obtenir un résultat comptable particulier. Toutefois, l'IASB a également reconnu que l'exposition de l'entité au risque de refixation évolue fréquemment, ce qui pourrait nécessiter des modifications ou des ajustements des dérivés désignés. Ces modifications pourraient notamment consister à conclure de nouveaux dérivés ou des dérivés compensatoires, ou encore à clôturer un dérivé désigné avec la contrepartie, sans entraîner la cessation de la comptabilité d'atténuation du risque.

Application de la comptabilité d'atténuation du risque

Objectif d'atténuation du risque

- BC78 Les parties prenantes ont mentionné que, lorsqu'elles gèrent le risque de refixation sur une base nette, leur objectif est de faire en sorte que l'exposition résiduelle au risque de refixation se situe dans les limites de risque qu'elles se sont fixées. Cependant, elles ne cherchent pas à avoir une exposition particulière qui demeure constante d'une période à l'autre, et leur exposition cible change fréquemment en fonction de divers facteurs.
- BC79 L'IASB a donc décidé de définir l'objectif d'atténuation du risque comme le montant du risque de refixation que l'entité a l'intention d'atténuer au moyen de dérivés. Toutefois, afin de garantir la robustesse

de la comptabilité d'atténuation du risque, il a jugé nécessaire d'imposer que l'objectif d'atténuation du risque :

- (a) vise à ramener l'exposition nette au risque de refixation à un montant qui demeure à l'intérieur des limites de risque spécifiées dans la stratégie de gestion des risques de l'entité ;
- (b) soit attesté par le montant du risque de refixation que l'entité a l'intention d'atténuer au moyen de dérivés désignés ;
- (c) ne dépasse le montant de l'exposition nette au risque de refixation dans aucun intervalle de refixation.

BC80 De l'avis de l'IASB, les dispositions susmentionnées relativement à l'objectif d'atténuation du risque permettront de garantir que la comptabilité d'atténuation du risque donne une image fidèle de la mesure dans laquelle les dérivés désignés atténuent le risque de refixation. Autrement, les dérivés pourraient créer un risque de refixation auquel l'entité ne serait pas exposée sur la base de ses portefeuilles sous-jacents.

BC81 L'IASB a également cherché à savoir s'il lui fallait stipuler une durée minimale ou maximale pour laquelle l'objectif d'atténuation du risque doit être spécifié ou imposer à l'entité de spécifier l'objectif d'atténuation du risque avec une fréquence alignée sur ses périodes de présentation de l'information interne (par exemple chaque semaine ou chaque mois). Il a toutefois noté que la fréquence à laquelle les entités exercent leurs activités de gestion des risques peut varier selon les circonstances, par exemple en raison de modifications apportées aux instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents ou de l'évolution de la conjoncture économique. De l'avis de l'IASB, stipuler une durée minimale ou maximale serait arbitraire. Imposer à l'entité de spécifier l'objectif d'atténuation du risque en fonction de la fréquence de ses communications internes à la direction pourrait, par ailleurs, créer des écarts injustifiables entre ses activités réelles de gestion des risques et ce qui est reflété dans les états financiers. Par conséquent, pour atteindre son objectif de faire en sorte que soit reflétée la façon dont l'entité gère le risque de refixation, l'IASB a décidé d'imposer à celle-ci de spécifier l'objectif d'atténuation du risque chaque fois qu'elle entreprend des activités d'atténuation du risque.

BC82 Étant donné que les activités de gestion des risques des entités sont de nature prospective, l'IASB a décidé que les modifications de l'objectif d'atténuation du risque d'une période à l'autre s'appliqueraient de manière prospective uniquement et n'influeraient pas sur l'application de la comptabilité d'atténuation du risque pour les périodes antérieures.

Dérivés de référence

BC83 L'objectif d'atténuation du risque correspond à un montant absolu du risque de refixation, déterminé en fonction des mesures que l'entité utilise pour quantifier son exposition nette au risque de refixation ; ce n'est pas une représentation d'instruments financiers identifiables ou de valeurs comptables. L'IASB a souligné que l'entité ne serait pas en mesure d'évaluer les variations de valeur de l'objectif d'atténuation du risque par référence aux instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents.

BC84 L'IASB propose donc que l'entité établisse des dérivés théoriques pour représenter le risque de refixation, sur le plan du calendrier et du montant, selon ce qui est spécifié dans l'objectif d'atténuation du risque. Selon lui, le fait de fonder les dérivés de référence sur le risque de refixation représenté, sur le plan du calendrier et du montant, par l'objectif d'atténuation du risque plutôt que de simplement reproduire les dérivés désignés garantit que les variations de valeur des dérivés de référence sont évaluées indépendamment de celles des dérivés désignés. Les dérivés de référence sont ainsi semblables au dérivé hypothétique utilisé dans la couverture de flux de trésorerie (voir paragraphes B6.5.5 et B6.5.6 d'IFRS 9).

BC85 L'objectif d'atténuation du risque est déterminé à un moment précis en fonction des attentes de l'entité en ce qui concerne les dates de refixation des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents, ainsi que de la conjoncture économique actuelle et future. Toutefois, les résultats réels sont souvent différents des attentes de l'entité, et la refixation du taux des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents pourrait survenir plus tôt ou plus tard que prévu.

BC86 De telles variations inattendues dans l'exposition nette au risque de refixation peuvent faire en sorte que les dérivés désignés n'atténuent plus le risque de refixation et créent même, involontairement, des positions synthétiques de risque de refixation. L'IASB a donc décidé que, dès lors qu'elle a établi les dérivés de référence, l'entité est dans l'obligation de les ajuster si des variations inattendues viennent réduire l'exposition nette au risque de refixation à un montant inférieur à l'objectif d'atténuation du risque.

BC87 Les entités n'ont pas toutes accès, sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs, à des informations raisonnables et justifiables leur permettant de déterminer les ajustements nécessaires pour prendre en compte l'effet des variations inattendues. La capacité de l'entité à obtenir de telles informations dépend des niveaux de précision et de détail avec lesquels elle suit les variations dans les portefeuilles sous-jacents.

L'IASB propose donc que, s'il ne lui est pas possible d'obtenir des informations raisonnables et justifiables sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs, l'entité puisse présumer que les variations inattendues se sont produites au moment où l'objectif d'atténuation du risque a été spécifié pour la dernière fois. D'après lui, cette simplification opérationnelle reviendrait à ajuster l'exposition nette au risque de refixation comme si le montant du risque de refixation touché par les variations inattendues n'existait pas à cette date, ce qui signifie que l'objectif d'atténuation du risque spécifié à ce moment-là aurait été réduit de ce montant.

Comptabilisation et évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque

- BC88 Lorsque l'entité gère ensemble des actifs financiers et des passifs financiers à taux fixe et à taux variable sans tenir compte de l'origine du risque de refixation et qu'elle utilise des dérivés à cette fin, ses activités de gestion du risque de refixation ont généralement un double objectif, à savoir :
- (a) réduire la variabilité de la juste valeur, ce qui se traduit par le report des profits ou des pertes sur la juste valeur des dérivés dans la mesure où l'entité a réussi à atténuer le risque de refixation ;
 - (b) réduire la variabilité des flux de trésorerie, ce qui se traduit par la comptabilisation ultérieure des produits et des charges d'intérêts en résultat net.
- BC89 Par conséquent, l'IASB estime que l'ajustement au titre de l'atténuation du risque représenterait la mesure dans laquelle les dérivés désignés ont atténué la variabilité liée au risque de refixation découlant des variations des taux d'intérêt du marché. Si les dérivés désignés de l'entité n'ont pas atteint l'objectif d'atténuation du risque, les profits et les pertes qui ne sont pas inclus dans l'ajustement au titre de l'atténuation du risque seraient immédiatement comptabilisés en résultat net. Cette approche rappelle le traitement des inefficacités de couverture selon les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9.

Comptabilisation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque

- BC90 Lorsque l'IASB a proposé que l'entité comptabilise l'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans l'état de la situation financière, il a dû reconnaître qu'aucun droit ni aucune obligation ne seraient associés à cet ajustement au-delà des droits ou obligations déjà comptabilisés du fait des portefeuilles sous-jacents et des dérivés désignés. Par conséquent, l'IASB a fait remarquer que la comptabilisation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque en tant qu'actif ou passif dans l'état de la situation financière ne serait pas conforme à la définition d'un actif ou d'un passif énoncée dans le *Cadre conceptuel*.
- BC91 Toutefois, il est bien indiqué dans le *Cadre conceptuel* que l'IASB pourrait juger pertinent, dans certaines circonstances, de déroger au *Cadre conceptuel* à certains égards afin de satisfaire à l'objectif de l'information financière à usage général (voir paragraphes SP1.2 et SP1.3 du *Cadre conceptuel*).
- BC92 L'IASB a conclu qu'il pourrait être justifié de déroger au *Cadre conceptuel* à l'égard de la définition d'un actif ou d'un passif pour atteindre l'objectif de la comptabilité d'atténuation du risque, faisant observer ce qui suit :
- (a) L'autre solution si on ne comptabilise pas l'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans l'état de la situation financière consisterait à comptabiliser des profits ou des pertes volatils dans les autres éléments du résultat global. Cette approche ne donnerait pas une image fidèle du phénomène économique lié aux activités de gestion des risques. En outre, elle résulterait de dispositions variées en matière d'évaluation comptable et fournirait, de ce fait, des informations moins utiles aux utilisateurs d'états financiers que l'approche proposée.
 - (b) La portée de cette dérogation serait limitée à des stratégies et activités particulières de gestion des risques (voir paragraphe 7.1.4 de l'exposé-sondage).

Disposition relative au « plus faible des deux montants »

- BC93 L'IASB propose que l'entité évalue l'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans l'état de la situation financière au plus faible des deux montants que sont le cumul des profits et pertes sur la juste valeur des dérivés désignés et le cumul des variations de la juste valeur des dérivés de référence (ce qu'on peut appeler la disposition relative au « plus faible des deux montants » ; voir paragraphe 7.4.8 de l'exposé-sondage). Une telle disposition garantirait que tout excédent du cumul des profits et pertes sur la juste valeur des dérivés désignés sur le cumul des variations de la juste valeur des dérivés de référence (soit l'exposition nette au risque de refixation) est immédiatement comptabilisé en résultat net.
- BC94 Cette disposition est semblable à la disposition relative au « plus faible des montants » énoncée au paragraphe 6.5.11 d'IFRS 9, qui est applicable aux couvertures de flux de trésorerie. Le raisonnement qui

sous-tend cette disposition, exposé aux paragraphes BC6.371 à BC6.374 de la base de conclusions d'IFRS 9, devrait également s'appliquer à la comptabilité d'atténuation du risque, même si l'ajustement au titre de l'atténuation du risque est comptabilisé dans l'état de la situation financière plutôt que dans les autres éléments du résultat global. Les dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque, comme celles relatives à la comptabilité de couverture des flux de trésorerie, permettent de désigner des transactions prévues hautement probables ainsi que des actifs financiers et des passifs financiers existants. L'IASB a également souligné les similitudes entre les deux approches en ce qui concerne la comptabilisation des profits et des pertes sur les portefeuilles sous-jacents qui n'existent pas encore et la comptabilisation des profits et des pertes découlant de la sous-atténuation par l'entité de son exposition au risque de refixation.

- BC95 L'IASB a examiné les avantages et les inconvénients d'adapter cette disposition à la comptabilité d'atténuation du risque. Une disposition adaptée aurait pour principal avantage de permettre la fourniture d'informations utiles sur le double objectif de la gestion du risque de refixation. En appliquant une telle disposition, l'entité communiquerait les effets de sa gestion des risques :
- (a) dans l'état de la situation financière — en ne comptabilisant l'ajustement au titre de l'atténuation du risque que dans la mesure où elle a réussi à atténuer le risque de refixation. Cette approche fournit des informations utiles sur les efforts de gestion des risques de l'entité. L'ajustement au titre de l'atténuation du risque représenterait en fait l'avantage futur qui sera comptabilisé en résultat net lorsque les flux de trésorerie atténués ou les variations de la juste valeur des portefeuilles sous-jacents influenceront sur le résultat net ;
 - (b) dans l'état du résultat net — en comptabilisant immédiatement en résultat net les profits ou les pertes qui ne sont pas inclus dans l'ajustement au titre de l'atténuation du risque. Dans la mesure où le risque a été atténué, les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans la ou les mêmes périodes (futures) que celles au cours desquelles les produits d'intérêts nets ou la valeur économique des portefeuilles sous-jacents influent sur le résultat net. Cette approche permet de donner une image fidèle des effets de la comptabilité d'atténuation du risque.
- BC96 Cette disposition adaptée aurait aussi pour avantage de permettre la fourniture d'informations plus directes sur l'efficacité des activités de gestion des risques. La comptabilité d'atténuation du risque fournit des informations sur la façon dont les mesures de gestion des risques de l'entité influenceront sur le calendrier et le montant de ses flux de trésorerie futurs ainsi que sur l'efficacité des activités de gestion du risque de refixation de l'entité.
- BC97 Selon l'IASB, le principal inconvénient de la disposition dans la comptabilité de couverture de flux de trésorerie ne se retrouve pas dans la comptabilité d'atténuation du risque. Dans la comptabilité de couverture de flux de trésorerie, la disposition conduit à une comptabilisation asymétrique dans les états financiers, « car l'inefficacité de la couverture découlant de la variation plus importante de la juste valeur de l'élément couvert par rapport à celle de l'instrument de couverture ne serait pas comptabilisée » (voir paragraphe BC6.250(b) de la base des conclusions d'IFRS 9).
- BC98 Toutefois, dans la comptabilité d'atténuation du risque, l'objectif d'atténuation du risque reflète la valeur nominale des dérivés désignés que l'entité utilise pour gérer son risque de refixation. L'objectif d'atténuation du risque permet ensuite de déterminer la valeur nominale des dérivés de référence, lesquels modélisent l'exposition nette au risque de refixation, ce qui signifie qu'il existe peu ou pas de risque de non-concordance entre les valeurs nominales (à l'exclusion de l'effet de tout excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque). Les profits ou les pertes découlant de non-concordances d'échéances, d'un risque de base ou d'autres différences entre les dérivés désignés et les dérivés de référence qui ne sont pas inclus dans l'ajustement au titre de l'atténuation du risque sont immédiatement comptabilisés en résultat net. Ces profits ou ces pertes fournissent des informations sur les dérivés désignés, lesquels sont souvent choisis pour des raisons de liquidité ou d'autres considérations économiques.
- BC99 L'IASB propose que l'entité fournisse des informations sur l'étendue de l'atténuation du risque conformément aux dispositions proposées pour IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* (paragraphes 30L et 30M de l'exposé-sondage). Les informations à fournir proposées, combinées à l'état de la situation financière, renseigneraient sur les soldes non atténués subsistant après que l'entité a mis en œuvre sa stratégie et ses activités de gestion des risques. La mise à jour du dérivé de référence afin de tenir compte des variations inattendues dans l'exposition nette au risque de refixation entraînera la comptabilisation immédiate en résultat net des profits et des pertes non inclus dans l'ajustement au titre de l'atténuation du risque, et fournira aux utilisateurs d'états financiers des informations utiles sur ces variations.
- BC100 Au cours de ses délibérations, l'IASB a insisté sur le fait que la disposition relative au « plus faible des deux montants » dont il est question au paragraphe 7.4.8 de l'exposé-sondage serait une disposition cumulative, s'appliquant dès la première application par l'entité de la comptabilité d'atténuation du risque. Les profits et les pertes qui ne sont pas inclus dans l'ajustement au titre de l'atténuation du risque pour une

période donnée continueraient d'être pris en compte lorsque l'entité appliquerait la disposition relative au « plus faibles des deux montants » dans des périodes ultérieures et seraient constatés dans l'état du résultat net au fil du temps.

Excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque

- BC101 Certaines parties prenantes ont dit craindre que si l'entité devait ajuster les dérivés de référence établis comme si des variations inattendues de l'exposition nette au risque de refixation s'étaient produites à la date à laquelle l'objectif d'atténuation du risque a été spécifié pour la dernière fois, l'ajustement au titre de l'atténuation du risque pourrait ne pas prendre en compte intégralement les effets de toutes les variations inattendues. Étant donné que l'entité pourrait modifier fréquemment son objectif d'atténuation du risque, les variations inattendues de l'exposition nette au risque de refixation pourraient également influencer sur les dérivés de référence liés aux périodes antérieures.
- BC102 Dans l'éventualité où l'entité aurait ajusté les dérivés de référence pour tenir compte des variations inattendues pour la période considérée et les périodes antérieures, il serait attendu que l'ajustement au titre de l'atténuation du risque se réalise intégralement. Toutefois, si l'entité n'était pas en mesure de déterminer l'effet des variations inattendues de l'exposition nette au risque de refixation ou s'il ne lui était pas possible d'obtenir à cette fin des informations raisonnables et justifiables sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs, l'ajustement au titre de l'atténuation du risque pourrait ne pas se réaliser intégralement. Par exemple, les remboursements anticipés ou d'autres variations inattendues dans les portefeuilles sous-jacents pourraient influencer sur la mesure dans laquelle les dérivés désignés atténuent la variabilité des flux de trésorerie et de la juste valeur au cours de périodes ultérieures.
- BC103 L'IASB a noté que, lorsqu'elles spécifient l'objectif d'atténuation du risque, la plupart des entités ne cherchent pas à atténuer intégralement l'exposition nette au risque de refixation. Il s'attend donc à ce que, dans la grande majorité des cas, les variations inattendues de l'exposition nette au risque de refixation n'aient pas d'incidence sur la réalisation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque. Toutefois, l'IASB a reconnu que, dans certaines circonstances, l'ampleur des variations inattendues pourrait être telle que l'entité ne soit pas en mesure de réaliser intégralement l'atténuation du risque.
- BC104 L'IASB propose donc que l'entité soit tenue d'évaluer, à chaque date de clôture, s'il existe une indication que l'ajustement au titre de l'atténuation du risque ne se réalisera pas intégralement en raison de l'effet des variations inattendues dans les portefeuilles sous-jacents pour lesquels les dérivés de référence n'ont pas été ajustés.
- BC105 L'intention de l'IASB était que cette évaluation serve de contrôle de vraisemblance fondé sur un instantané des portefeuilles sous-jacents pris en compte dans l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture. L'évaluation et la comptabilisation en résultat net de l'excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque permettent de s'assurer que l'ajustement au titre de l'atténuation du risque continue de représenter les effets attendus du risque de refixation sur les flux de trésorerie ou la juste valeur des portefeuilles sous-jacents sur l'horizon temporel d'atténuation.

Calcul de la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation

- BC106 L'IASB a conclu que si l'entité ne s'attend pas à réaliser intégralement l'ajustement au titre de l'atténuation du risque sur l'horizon temporel d'atténuation, elle doit comptabiliser immédiatement en résultat net l'excédent. Dans le cadre de ses délibérations sur la manière la plus appropriée de calculer cet excédent, l'IASB a indiqué que la mesure devrait respecter les principes sous-jacents de la comptabilité d'atténuation du risque, sans nécessiter de coûts ou d'efforts excessifs.
- BC107 L'IASB a jugé que la meilleure façon de déterminer si l'ajustement au titre de l'atténuation du risque pouvait se réaliser intégralement serait de comparer le montant figurant dans l'état de la situation financière avec le montant maximal théorique qu'aurait pu représenter cet ajustement si l'entité avait entièrement atténué l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture. Il propose que le montant maximal de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque corresponde à la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation.
- BC108 L'IASB a indiqué que l'exposition nette au risque de refixation est un élément important de la comptabilité d'atténuation du risque. Comme cette exposition est fondée sur les informations et les mesures que l'entité utilise pour prendre des décisions en matière de gestion des risques, l'IASB s'attend à ce que l'obligation d'en calculer la valeur actualisée à la date de clôture ne génère ni coûts importants ni complexité particulière.
- BC109 L'IASB a convenu que le calcul de la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation suppose davantage que le simple calcul de la valeur actualisée des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents. Conceptuellement, la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de

refixation serait représentée par la valeur d'un dérivé théorique (tel qu'un dérivé de référence) établi en tenant pour acquis que l'exposition nette au risque de refixation est entièrement atténuée à la fin de la période. Toutefois, l'IASB a déterminé qu'il ne serait pas approprié d'imposer aux entités d'établir un dérivé théorique distinct dans le seul but de calculer la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation.

- BC110 L'IASB a donc examiné quels seraient les principaux facteurs à l'origine des variations de la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation, afin d'évaluer s'il serait possible de simplifier le calcul de cette valeur. Il a noté que le calcul serait plus simple pour les instruments financiers à taux fixe, mais qu'en revanche, l'entité devrait tenir compte des effets de l'atténuation du risque sur les instruments à taux variable dans la détermination de l'exposition nette au risque de refixation. Il a cependant indiqué que de nombreuses entités se sont dotées de méthodologies permettant de déterminer les effets de l'atténuation du risque sur les instruments à taux variable. De ce fait, l'IASB propose que l'entité puisse utiliser diverses approches pour évaluer la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation à la date de clôture. Toutes ces approches doivent reposer sur des informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou efforts excessifs.

Comptabilisation en résultat net de l'excédent

- BC111 L'IASB propose que l'excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque soit comptabilisé en résultat net (voir paragraphe 7.4.14 de l'exposé-sondage). Toutefois, comme il l'a fait remarquer, l'entité ne comptabiliserait en résultat net l'excédent que si les dérivés de référence n'ont pas été ajustés pour tenir compte des variations inattendues. Par conséquent, lorsqu'il est prévu que les effets du risque de refixation influent sur le résultat net, l'entité pourrait ne pas être en mesure de déterminer les périodes de présentation de l'information financière dans lesquelles elle doit apporter les ajustements correspondants.
- BC112 Le calcul de la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation est destiné à servir de contrôle de vraisemblance. L'IASB a donc précisé que la comptabilisation d'un excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque constitue une approximation de la mesure dans laquelle l'ajustement au titre de l'atténuation du risque ne se réalisera pas. Par conséquent, il propose que l'entité ayant comptabilisé en résultat net un excédent en application du paragraphe 7.4.10 ajuste, au cours de périodes ultérieures, le montant comptabilisé comme ajustement au titre de l'atténuation du risque. L'entité procéderait à de tels ajustements sur une base systématique et rationnelle, ce qui pourrait comprendre une méthode linéaire.
- BC113 L'IASB a reconnu que le fait de réduire l'ajustement au titre de l'atténuation du risque du montant de l'excédent pourrait entraîner des difficultés lors de l'application des dispositions du paragraphe 7.4.8 de l'exposé-sondage au cours de périodes ultérieures. Toutefois, il s'attend à ce que les entités ne comptabilisent que rarement en résultat net un excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque. En outre, les avantages de la comptabilité d'atténuation du risque pour les préparateurs et les utilisateurs d'états financiers l'emporteraient sur les coûts liés à la complexité pouvant en découler pour les préparateurs.

Reprise d'un excédent comptabilisé précédemment

- BC114 Après la comptabilisation d'un excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque, les variations ultérieures de l'exposition nette au risque de refixation pourraient mener à une situation dans laquelle la valeur actualisée de cette exposition à la prochaine date de clôture dépasserait l'ajustement au titre de l'atténuation du risque. L'IASB a donc examiné si les variations ultérieures de la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation devraient conduire à la reprise d'un excédent comptabilisé précédemment (à l'instar de la reprise d'une perte de valeur).
- BC115 L'IASB a tenu compte du fait que les augmentations ultérieures de la valeur actualisée de l'exposition nette au risque de refixation sont susceptibles de résulter de divers facteurs, notamment de nouveaux actifs octroyés, de nouveaux passifs financiers émis ou des changements favorables survenus ultérieurement dans les taux d'intérêt du marché.
- BC116 L'IASB a également reconnu que si elle était permise ou exigée, la reprise d'un tel excédent pourrait entraîner une gestion éventuelle des résultats. Par exemple, si l'entité comptabilisait en résultat net l'excédent d'ajustement au titre de l'atténuation du risque, elle pourrait être tentée de réduire son objectif d'atténuation du risque dans des périodes ultérieures (afin d'avoir une plus grande marge de manœuvre pour l'évaluation) dans l'espoir de comptabiliser une reprise de l'excédent. Or, une telle reprise ne fournirait pas d'informations utiles, car elle reposerait sur la prise de mesures de gestion plutôt que sur le rétablissement des positions à risque initiales. Dans certains cas, elle pourrait en outre se traduire par une succession continue de comptabilisation et de reprise de montants en résultat net, ce qui pourrait être trompeur pour les utilisateurs d'états financiers. Par conséquent, l'IASB a conclu qu'il ne fallait pas permettre la reprise de l'excédent.

Cessation de la comptabilité d'atténuation du risque

- BC117 La comptabilité d'atténuation du risque vise à résoudre les difficultés d'application des dispositions relatives à la comptabilité de couverture pour les entités dont l'exposition au risque de refixation change fréquemment. Toutefois, si l'entité change la façon dont elle gère ce risque, l'application de la comptabilité d'atténuation du risque ne correspondrait plus à sa stratégie de gestion des risques. Selon l'IASB, il est important de faire la distinction entre les changements dans la façon dont l'entité gère le risque de refixation et les changements découlant de la nature dynamique de son exposition au risque de refixation. L'IASB propose donc que l'entité cesse d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque uniquement si elle change la façon dont elle gère le risque de refixation.
- BC118 Comme dans le cas d'un changement touchant le modèle économique utilisé pour gérer les actifs financiers (voir paragraphe B4.4.1 d'IFRS 9), on peut s'attendre à ce que les changements dans la façon dont l'entité gère le risque de refixation résultent de facteurs qui sont susceptibles d'influer sur les activités de l'entité et dont il est possible de faire la preuve devant les parties prenantes. Puisque la stratégie de gestion des risques de l'entité vise à assurer une stabilité à long terme, l'IASB s'attend à ce que les changements apportés à cette stratégie soient peu fréquents.
- BC119 L'IASB a par ailleurs noté que les changements reflétant la nature dynamique de l'exposition de l'entité au risque de refixation cadrent avec l'objectif de la comptabilité d'atténuation du risque, et qu'ils ne devraient donc pas conduire l'entité à cesser d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque. De tels changements peuvent notamment toucher :
- (a) l'objectif d'atténuation du risque ;
 - (b) les limites de risque ;
 - (c) les portefeuilles sous-jacents ;
 - (d) les dérivés désignés.
- BC120 L'IASB propose d'interdire la cessation volontaire afin d'éviter que l'entité n'applique la comptabilité d'atténuation du risque dans le seul but d'obtenir des résultats comptables favorables. Cette décision est cohérente avec les dispositions d'IFRS 9, qui interdisent de procéder sur une base volontaire à l'annulation de la désignation d'une relation de couverture et à la cessation de la comptabilité de couverture lorsque l'objectif de gestion des risques d'une relation de couverture particulière demeure le même et que tous les autres critères d'applicabilité sont respectés (voir paragraphe B6.5.23 d'IFRS 9 et paragraphes BC6.314 à BC6.331 de la base de conclusions d'IFRS 9).
- BC121 En conséquence, l'IASB propose qu'il ne soit pas permis à l'entité d'annuler la désignation d'un dérivé ni de retirer volontairement des portefeuilles sous-jacents qui ont été pris en compte dans la détermination de l'exposition nette au risque de refixation si ces éléments continuent de satisfaire aux critères d'applicabilité.
- BC122 L'IASB propose que, lorsqu'elle cesse d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, l'entité continue de comptabiliser l'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans l'état du résultat net sur l'horizon temporel d'atténuation. Cette approche garantirait que les effets des activités antérieures de gestion des risques continuent d'être comptabilisés jusqu'à ce que le risque de refixation ne soit plus susceptible d'influer sur les flux de trésorerie ou la juste valeur des portefeuilles sous-jacents pertinents.
- BC123 De l'avis de l'IASB, ces propositions garantiraient que si les instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents ne donnaient plus lieu à un risque de refixation (parce qu'ils ont expiré ou ont été réglés, par exemple), tout montant résiduel de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque serait comptabilisé immédiatement en résultat net.
- BC124 L'IASB a également conclu que les instruments financiers inclus dans des portefeuilles sous-jacents pour lesquels la comptabilité d'atténuation du risque cesse d'être appliquée pourraient être :
- (a) pris en compte aux fins d'une nouvelle application de la comptabilité d'atténuation du risque si l'entité continue de gérer son exposition au risque de refixation sur une base nette dans le cadre de sa stratégie révisée de gestion des risques ;
 - (b) désignés dans une nouvelle relation de couverture en vertu des dispositions relatives à la comptabilité de couverture énoncées au chapitre 6 d'IFRS 9, à condition que tous les critères d'applicabilité soient respectés.
- BC125 L'IASB propose de permettre à l'entité, lorsqu'elle cesse d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque à la suite d'un changement dans sa stratégie de gestion des risques, de réaffecter les dérivés précédemment désignés comme :
- (a) instruments de couverture dans une nouvelle relation de couverture (selon les dispositions relatives à la comptabilité de couverture énoncées au chapitre 6 d'IFRS 9) ;

- (b) dérivés désignés dans le cadre d'une nouvelle application de la comptabilité d'atténuation du risque, à condition que les critères d'applicabilité soient respectés.
- BC126 L'IASB a toutefois précisé que, lors de la comptabilisation et de l'évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque lié à ces portefeuilles sous-jacents ou dérivés désignés, l'entité tiendrait uniquement compte des variations de la juste valeur postérieures à la date de nouvelle désignation.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (annexe C de l'exposé-sondage)

Date d'entrée en vigueur

- BC127 L'IASB a décidé que, puisque la comptabilité d'atténuation du risque est d'application volontaire, il serait permis à l'entité de l'appliquer au début d'un exercice ouvert à compter du [date de publication des dispositions].
- BC128 Les commentaires recueillis à l'issue de la consultation éclaireront la décision de l'IASB sur la question de savoir si la comptabilité d'atténuation du risque devrait remplacer les dispositions restantes relatives à la comptabilité de couverture d'IAS 39. L'IASB propose donc de préciser la date à laquelle il ne serait plus permis aux entités d'appliquer ces dispositions (voir paragraphe C1.17 de l'exposé-sondage). Si l'IASB décide de retirer les dispositions restantes d'IAS 39, il déterminera cette date en tenant compte des commentaires sur l'exposé-sondage.

Dispositions transitoires

- BC129 Lorsqu'il a examiné les dispositions transitoires potentielles pour la première application de la comptabilité d'atténuation du risque, l'IASB a noté que ces dispositions ne devraient pas concerner uniquement les relations de couverture pour lesquelles l'entité effectue une transition d'IAS 39 à IFRS 9, mais aussi celles pour lesquelles elle passe d'IFRS 9 aux dispositions proposées.
- BC130 En outre, l'IASB a fait observer que certaines entités pourraient avoir choisi précédemment de ne pas appliquer la comptabilité de couverture, car les limites des dispositions actuelles les empêchaient de donner, dans leurs états financiers, une image fidèle des effets de leurs activités de gestion des risques. Si certaines d'entre elles avaient décidé d'accepter les non-concordances comptables dans leurs états financiers, d'autres avaient plutôt choisi d'appliquer l'option de la juste valeur à leurs actifs financiers ou passifs financiers.
- BC131 Il est stipulé dans IAS 8 *Base d'établissement des états financiers* que l'application rétrospective est l'approche à privilégier pour appliquer de nouvelles dispositions pour la première fois. Toutefois, pour ce qui est de la première application des dispositions relatives à la comptabilité de couverture, l'application rétrospective — tout comme la désignation rétrospective — soulève des préoccupations concernant le recours possible à des connaissances a posteriori. Selon l'IASB, l'application prospective de la comptabilité d'atténuation du risque serait non seulement cohérente avec les jugements portés et les décisions prises par l'entité lorsqu'elle applique ce modèle, mais permettrait également d'éviter que l'entité ne s'appuie sur des connaissances a posteriori pour décider s'il convient d'appliquer ou non la comptabilité d'atténuation du risque, et à quel moment. L'IASB considère cette disposition particulièrement importante, car l'application de la comptabilité d'atténuation du risque est facultative. Il propose donc que la comptabilité d'atténuation du risque soit appliquée de manière prospective, comme le sont les dispositions relatives à la comptabilité de couverture énoncées au chapitre 6 d'IFRS 9 à leur première application.
- BC132 L'IASB a indiqué que la première application de la comptabilité d'atténuation du risque nécessiterait la cessation des relations de couverture existantes (qu'elles soient conformes à IFRS 9 ou à IAS 39). Par conséquent, l'exposé-sondage devrait inclure des dispositions transitoires pour ces deux scénarios.

Entités qui appliquaient auparavant les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IAS 39

- BC133 Les entités qui appliquaient auparavant les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IAS 39 comprennent celles qui avaient fait le choix de méthode comptable d'appliquer les dispositions relatives à la couverture de juste valeur d'un portefeuille conformément au paragraphe 6.1.3 d'IFRS 9. S'il ressort des commentaires sur l'exposé-sondage que les dispositions proposées relatives à la comptabilité d'atténuation du risque remplaceraient de façon adéquate les dispositions restantes d'IAS 39 relativement à la comptabilité de couverture, les entités seraient alors tenues de cesser d'appliquer ces dispositions.

- BC134 L'IASB a noté que, comme l'application de la comptabilité d'atténuation du risque est facultative, certaines entités pourraient préférer appliquer les dispositions relatives à la comptabilité de couverture énoncées au chapitre 6 d'IFRS 9. L'IASB estime que ces entités devraient appliquer les dispositions transitoires relatives à la comptabilité de couverture conformément aux paragraphes 7.2.22 à 7.2.26 d'IFRS 9.
- BC135 Toutefois, si l'entité décidait d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, l'application prospective n'aurait aucune incidence directe sur l'application de la comptabilité de couverture au cours des périodes antérieures. Par conséquent, les ajustements de couverture de juste valeur et les réserves de couverture de flux de trésorerie se rapportant à des relations de couverture auxquelles l'entité a mis fin ne seraient pas touchés, car la comptabilité d'atténuation du risque ne prendrait en compte que les variations de valeur survenues à compter de cette date.
- BC136 L'un des éléments importants à considérer est le traitement des montants comptabilisés dans l'état de la situation financière qui sont liés à des relations de couverture auxquelles l'entité a mis fin dans le but d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque. De l'avis de l'IASB, la façon de faire la plus appropriée serait d'imposer à l'entité d'appliquer les dispositions relatives à la cessation d'IAS 39. Toutefois, étant donné qu'IFRS 9 contient essentiellement les mêmes dispositions, l'IASB propose que l'entité applique les dispositions des paragraphes 6.5.10 et 6.5.12 d'IFRS 9 à ces relations de couverture auxquelles l'entité a mis fin.

Entités qui appliquaient auparavant les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9

- BC137 Les entités qui appliquaient auparavant les dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 pourraient continuer de le faire. Toutefois, si une entité décide d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, elle pourrait devoir mettre fin à certaines relations de couverture pour ce faire.
- BC138 L'IASB a indiqué que la cessation d'une telle relation de couverture ne serait autorisée que si celle-ci ne répond plus aux critères d'applicabilité énoncés au paragraphe 6.4.1 d'IFRS 9. Dans la plupart des cas, l'introduction de nouvelles dispositions comptables n'entraînerait pas automatiquement le non-respect des critères d'applicabilité.
- BC139 En l'absence de dispositions transitoires particulières, la plupart des entités ne pourraient pas appliquer la comptabilité d'atténuation du risque avant l'expiration de leurs relations de couverture conformes à IFRS 9. Selon l'IASB, pour que l'objectif de la comptabilité d'atténuation du risque soit atteint, les entités doivent pouvoir mettre fin à certaines de leurs relations de couverture conformes à IFRS 9 afin de pouvoir inclure, dans les portefeuilles sous-jacents, une partie ou la totalité des éléments couverts précédemment désignés.

Entités qui n'appliquent pas les dispositions relatives à la comptabilité de couverture

- BC140 Certaines entités dont les activités de gestion des risques présentent les caractéristiques précisées au paragraphe 7.1.4 de l'exposé-sondage pourraient décider, bien qu'elles n'appliquent pas actuellement la comptabilité de couverture, d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque. Il pourrait s'agir notamment d'entités ayant décidé :
- (a) d'accepter les non-concordances comptables entre les portefeuilles sous-jacents et les dérivés, et de les comptabiliser selon les dispositions générales d'IFRS 9 ;
 - (b) de réduire les non-concordances comptables entre les portefeuilles sous-jacents et les dérivés en désignant les portefeuilles sous-jacents comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net conformément au paragraphe 4.1.5 ou 4.2.2 d'IFRS 9.
- BC141 Les entités visées au paragraphe BC140(a) n'ont pas besoin de dispositions transitoires, puisqu'elles peuvent choisir d'appliquer la comptabilité d'atténuation du risque de manière prospective à compter de toute date postérieure à la date de première application.
- BC142 Toutefois, l'IASB a fait observer que, pour les entités visées au paragraphe BC140(b), la désignation facultative d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, qui est un choix irrévocable, n'est permise qu'au moment de la comptabilisation initiale des instruments financiers. Par conséquent, sans allègement transitoire, ces instruments financiers ne seraient pas admis dans les portefeuilles sous-jacents aux fins de la détermination de l'exposition nette au risque de refixation.
- BC143 L'IASB est d'avis que la comptabilité d'atténuation du risque pourrait permettre à ces entités de donner une image plus fidèle des effets de leurs activités de gestion du risque de refixation. Il a conclu qu'il ne serait pas approprié d'empêcher que ces actifs financiers ou passifs financiers soient inclus dans les portefeuilles sous-jacents aux fins de la détermination de l'exposition nette au risque de refixation.

- BC144 Par conséquent, l'IASB propose de permettre aux entités d'annuler leur désignation antérieure d'actifs financiers ou de passifs financiers comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque.
- BC145 Selon l'IASB, étant donné que la comptabilité d'atténuation du risque ne peut être appliquée que de manière prospective, une telle annulation devrait également être prospective. Pour l'entité qui applique les dispositions transitoires, la juste valeur d'un instrument financier à la date de première application deviendrait la nouvelle valeur comptable brute et servirait de base pour déterminer le taux d'intérêt effectif de l'instrument. Aux fins de l'application de la section 5.5 d'IFRS 9 aux actifs financiers, la date de première application de la comptabilité d'atténuation du risque est considérée comme étant la date de la comptabilisation initiale de l'actif financier.

Obligations d'information transitoires

- BC146 Si la première application des nouvelles dispositions a une incidence dans la période considérée ou est susceptible d'avoir une incidence dans des périodes ultérieures, l'entité serait habituellement tenue de fournir les informations prévues au paragraphe 28 d'IAS 8. Toutefois, de l'avis de l'IASB, cette exigence serait incompatible avec l'application prospective de la comptabilité d'atténuation du risque, car il serait impossible pour l'entité d'appliquer simultanément deux méthodes comptables substantiellement différentes.
- BC147 Qui plus est, l'IASB estime que l'imposition d'obligations d'information transitoires particulières serait nécessaire pour permettre aux utilisateurs d'états financiers de comprendre les effets de la transition à la comptabilité d'atténuation du risque sur les états financiers de l'entité. De telles obligations seraient nécessaires pour fournir des informations sur les relations de couverture conformes à IFRS 9 ou à IAS 39 auxquelles l'entité a mis fin, ainsi que sur la façon dont les portefeuilles sous-jacents et les dérivés ont été pris en compte aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque. L'IASB a donc décidé de proposer des modifications aux obligations d'information transitoires d'IFRS 7 (voir paragraphe 44RR de l'exposé-sondage).

Modifications [en projet] d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

État du résultat global

- BC148 Au cours des travaux de l'IASB visant l'élaboration de dispositions relatives à la comptabilité de macro-couverture, les utilisateurs d'états financiers ont indiqué que, pour leur permettre de comprendre la manière dont les entités gèrent leur exposition au risque de refixation, les états financiers devraient procurer des informations pouvant servir à prédire la performance financière future de l'entité. Plus particulièrement, ils ont besoin d'informations qui leur permettent :
- (a) de séparer l'effet de la comptabilité d'atténuation du risque et de l'isoler des produits d'intérêts ou des charges d'intérêts de l'entité ;
 - (b) de comprendre la mesure dans laquelle l'entité s'appuie sur l'utilisation de dérivés pour stabiliser et obtenir ses produits d'intérêts nets actuels.
- BC149 L'IASB a convenu que la distinction décrite au paragraphe BC148(a) améliorerait la transparence et permettrait aux utilisateurs d'états financiers de mieux analyser et comprendre l'effet des activités de gestion des risques de l'entité sur ses ressources économiques actuelles et futures. Il a donc décidé de proposer que l'entité présente l'effet de la comptabilité d'atténuation du risque dans un poste distinct de l'état du résultat global.
- BC150 L'IASB a précisé que, conformément au paragraphe 23 d'IFRS 18, « l'entité n'a pas à présenter séparément un poste dans un état financier de base si ce n'est pas nécessaire pour procurer un résumé structuré et utile. Cela s'applique même si les Normes IFRS de comptabilité dressent une liste de postes spécifiques à présenter ou décrivent ces postes comme constituant des exigences minimales ».

État de la situation financière

- BC151 À la suite de ses délibérations sur la présentation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans l'état de la situation financière, l'IASB propose qu'il soit présenté dans un poste distinct, car :
- (a) il reflète les effets des activités de gestion des risques de l'entité et il est propre à sa stratégie de gestion des risques ;

- (b) sa présentation séparée dans l'état de la situation financière favoriserait la comparabilité entre les entités qui appliquent la comptabilité d'atténuation du risque et celles qui ne l'appliquent pas ;
 - (c) il ne répond pas aux définitions d'un actif et d'un passif du *Cadre conceptuel* et diffère donc des autres actifs ou passifs de l'entité (voir paragraphes BC90 à BC92) ;
 - (d) sa base d'évaluation diffère de celle des autres actifs financiers et passifs financiers de l'entité.
- BC152 Par conséquent, de l'avis de l'IASB, il est nécessaire que l'entité présente l'ajustement au titre de l'atténuation du risque dans un poste distinct de l'état de la situation financière. Toutefois, elle n'est tenue de présenter séparément un poste dans un état financier de base que si c'est nécessaire pour que l'état procure un résumé structuré et utile (voir paragraphe BC150).

Objectifs d'information

- BC153 Selon l'IASB, les objectifs d'information de la comptabilité d'atténuation du risque devraient être les mêmes que ceux de la comptabilité de couverture (voir paragraphe 21A d'IFRS 7). Les objectifs d'information proposés au paragraphe 30F de l'exposé-sondage visent à améliorer la transparence des informations que fournit l'entité sur sa stratégie de gestion du risque de refixation et sur la façon dont elle gère les effets de ce risque sur les flux de trésorerie ou la juste valeur des portefeuilles sous-jacents.

Niveau de regroupement

- BC154 Durant l'élaboration des propositions de l'exposé-sondage, l'IASB a appris que l'une des préoccupations persistantes des parties prenantes était le niveau approprié de regroupement ou de ventilation de toute information à fournir proposée. De façon générale, plus le niveau de détail requis est élevé, plus le risque que des informations sensibles sur le plan commercial soient divulguées est grand. De même, de nombreux utilisateurs d'états financiers ont fait valoir que l'analyse d'un volume important d'informations détaillées reposant sur des hypothèses et des méthodes complexes pourrait conduire à la fourniture d'informations qui ne sont pas utiles. Les utilisateurs cherchent bien souvent à obtenir une vue d'ensemble des activités de gestion du risque de taux d'intérêt de l'entité et à dégager les tendances concernant la mesure dans laquelle l'entité atténue ce risque. Ainsi, des informations trop détaillées pourraient occulter d'autres informations significatives ou ne pas être significatives elles-mêmes.
- BC155 L'IASB propose donc de ne pas préciser le niveau de regroupement requis pour la fourniture des informations relatives à la comptabilité d'atténuation du risque. Le paragraphe 41 d'IFRS 18 énonce des principes de regroupement et de ventilation des informations contenues dans les états financiers, y compris dans les notes. En conséquence, pour que les objectifs d'information de la comptabilité d'atténuation du risque soient atteints, l'entité serait tenue d'appliquer les dispositions d'IFRS 18 lorsqu'elle détermine le niveau de regroupement approprié.

Informations à fournir sur la stratégie de gestion des risques

- BC156 Les informations à fournir proposées au paragraphe 30I de l'exposé-sondage sont principalement de nature qualitative et décrivent la façon dont l'entité identifie, regroupe, surveille et gère son exposition au risque de refixation. De l'avis de l'IASB, étant donné que ces informations reflètent les éléments essentiels du processus de gestion des risques de l'entité, elles seraient utiles pour les utilisateurs d'états financiers, sans que les entités aient à engager des coûts supplémentaires importants pour les produire. En outre, les informations qui seraient fournies conformément aux dispositions proposées ne sont pas sensibles sur le plan commercial, car elles sont largement semblables aux informations actuellement fournies par les entités qui appliquent la comptabilité de couverture (voir paragraphe 22A d'IFRS 7).

Informations à fournir sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

- BC157 L'IASB a noté que des informations sur les dérivés désignés et leur incidence sur le montant, le calendrier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie permettraient aux utilisateurs d'états financiers de comprendre la mesure dans laquelle l'entité a atténué son exposition au risque de refixation. Ces informations permettraient également aux utilisateurs de comprendre la manière dont l'ajustement au titre de l'atténuation du risque sera comptabilisé dans l'état du résultat net sur l'horizon temporel d'atténuation. L'IASB a donc décidé de proposer que l'entité fournisse les informations précisées au paragraphe 30J de l'exposé-sondage.

- BC158 L'IASB a également évalué la sensibilité commerciale potentielle de ces informations. Considérant que les informations ont trait aux flux de trésorerie des dérivés désignés, et non directement au prix et à la structure d'établissement des coûts des instruments financiers inclus dans les portefeuilles sous-jacents, l'IASB a jugé peu probable qu'elles soient sensibles sur le plan commercial.
- BC159 Pour répondre à tout risque résiduel de communication d'informations sensibles sur le plan commercial, l'IASB a proposé que l'entité soit autorisée à utiliser les flux de trésorerie des dérivés désignés pour établir par approximation la ventilation des flux de trésorerie des portefeuilles sous-jacents. Il a conclu que les informations à fournir proposées n'entraîneraient pas la communication d'informations sensibles sur le plan commercial, car :
- (a) dans la plupart des cas, les dérivés désignés n'atténueraient qu'une partie de l'exposition nette au risque de refixation de l'entité, de sorte qu'il n'existe aucun lien direct entre le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie provenant des dérivés désignés et ceux des portefeuilles sous-jacents admissibles ;
 - (b) ces informations pourraient être fournies sur une base regroupée ;
 - (c) les obligations d'information actuelles en matière de comptabilité de couverture qui sont énoncées aux paragraphes 23A à 23F d'IFRS 7 exigent des informations similaires et n'ont pas conduit à la communication d'informations sensibles sur le plan commercial.
- BC160 L'IASB a conclu que les informations à fournir proposées permettraient aux utilisateurs d'états financiers de comprendre la mesure dans laquelle la stratégie de gestion des risques de l'entité atténue le risque. Elles amélioreraient la transparence concernant la manière dont l'entité a atténué la variabilité des flux de trésorerie ou de la juste valeur.
- BC161 Au cours de ses délibérations concernant les informations à fournir sur l'exposition nette au risque de refixation de l'entité, l'IASB a appris que les utilisateurs d'états financiers jugeraient utile de disposer d'informations quantitatives sur les expositions au risque de taux d'intérêt de l'entité et sur le taux en atténuation afin de pouvoir prédire la performance future de l'entité. Toutefois, la plupart des préparateurs ont fait remarquer que de telles informations pourraient potentiellement conduire à la communication d'informations prospectives susceptibles de les placer dans une situation inéquitable par rapport à leurs concurrents qui n'appliquent pas la comptabilité d'atténuation du risque ou les Normes IFRS de comptabilité.
- BC162 Lors de l'élaboration des obligations d'information actuelles d'IFRS 7 en ce qui a trait à la comptabilité de couverture, l'IASB avait reconnu que la fourniture d'informations axées sur le risque couvert pourrait donner aux concurrents une idée de la structure d'établissement des coûts de l'entité (voir paragraphes BC35W et BC35X de la base des conclusions d'IFRS 7). Il avait décidé de ne pas imposer la fourniture d'informations sur l'exposition totale au risque des éléments couverts étant donné leur nature potentiellement prospective. Selon cette logique, l'IASB a conclu qu'il serait inapproprié d'imposer aux entités de fournir des informations sur leur exposition nette au risque de refixation, que ce soit sur la base de l'exposition totale ou résiduelle.
- BC163 L'IASB propose plutôt que l'entité soit tenue de fournir une analyse de sensibilité montrant comment son exposition au risque de refixation pourrait évoluer en fonction des variations des taux d'intérêt du marché. L'entité utiliserait les informations raisonnables et justifiables dont elle dispose à la date de clôture pour déterminer les variations du taux en atténuation raisonnablement possibles à cette date. Selon l'IASB, la communication de ces informations permettrait aux utilisateurs d'états financiers d'apprécier la manière dont les variations des taux d'intérêt auraient influé sur les portefeuilles sous-jacents de l'entité si celle-ci n'avait pas entrepris d'activités de gestion des risques.
- BC164 L'IASB a reconnu que certaines entités pourraient ne pas préciser si leur exposition au risque de refixation provient des portefeuilles sous-jacents ou des dérivés désignés. Isoler et fournir une analyse de sensibilité ne portant que sur l'exposition au risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents pourrait entraîner un manque de cohérence avec les informations sur la gestion des risques de ces entités. L'IASB propose néanmoins que l'analyse de sensibilité fournie soit fondée uniquement sur l'exposition au risque de refixation découlant des portefeuilles sous-jacents, vu l'importance de cette distinction pour les utilisateurs d'états financiers.

Informations à fournir sur les effets sur la situation et la performance financières

- BC165 Selon les paragraphes 24A à 24F d'IFRS 7, l'entité est tenue de fournir des informations sur les effets de la comptabilité de couverture sur sa situation et sa performance financières, ce qui inclut la fourniture, sous forme de tableau, d'informations concernant :

- (a) les instruments de couverture et les éléments couverts, notamment les valeurs comptables ;
 - (b) les postes dans lesquels ces éléments sont inclus ;
 - (c) le cumul des ajustements de couverture de juste valeur ou de la réserve de couverture de flux de trésorerie.
- BC166 L'IASB estime que des dispositions similaires répondraient à la plupart des besoins d'information des utilisateurs d'états financiers. Il propose donc que l'entité fournisse les informations précisées au paragraphe 30L de l'exposé-sondage à l'égard de l'exposition nette au risque de refixation et au paragraphe 30M de l'exposé-sondage pour les dérivés désignés.
- BC167 L'ajustement au titre de l'atténuation du risque représente la mesure dans laquelle les activités de gestion des risques de l'entité ont procuré un avantage ou une protection en réduisant la variabilité des flux de trésorerie ou de la juste valeur des portefeuilles sous-jacents sur l'horizon temporel d'atténuation. Par conséquent, l'IASB propose que l'entité fournisse des informations sur la manière dont elle prend en compte :
- (a) l'effet de variations inattendues dans l'exposition nette au risque de refixation au cours de la période d'évaluation de ce risque ;
 - (b) les profits ou les pertes sur les dérivés désignés qui n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque, à la fois pour la période et en cumulé ;
 - (c) le profil attendu de comptabilisation en résultat net de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque d'après les dérivés désignés, d'une part, et les dérivés de référence, d'autre part, en faisant la distinction entre la comptabilité d'atténuation du risque que l'entité poursuit et celle à laquelle elle a mis fin.
- BC168 L'IASB propose également que l'entité fournisse un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque sous forme de tableau dans les notes (voir paragraphe 30O de l'exposé-sondage). Il estime que ce rapprochement aiderait les utilisateurs d'états financiers à comprendre l'effet potentiel de l'application du modèle sur la variabilité des flux de trésorerie ou de la juste valeur — en faisant la distinction entre les montants se rapportant à la comptabilité d'atténuation du risque que l'entité poursuit et les montants se rapportant à celle à laquelle l'entité a mis fin.

Entités qui n'appliquent pas la comptabilité d'atténuation du risque

- BC169 Selon les commentaires des utilisateurs d'états financiers, les entités qui choisissent de ne pas appliquer la comptabilité de couverture fournissent des informations souvent insuffisantes sur la façon dont elles gèrent le risque de refixation. L'IASB estime qu'il en va de même pour les entités qui modifient fréquemment leurs activités de gestion des risques, mais qui ont choisi de ne pas appliquer la comptabilité d'atténuation du risque.
- BC170 De l'avis de l'IASB, il n'est pas faisable d'imposer à l'entité de fournir des informations détaillées si elle a choisi de ne pas appliquer la comptabilité d'atténuation du risque. Elle peut en décider ainsi pour de nombreuses raisons, même si elle exerce les activités pertinentes de gestion du risque de refixation. L'IASB a également conclu qu'il ne serait pas approprié d'imposer aux entités ayant fait un tel choix de fournir des informations quantitatives comme si elles appliquaient la comptabilité d'atténuation du risque. En outre, une telle approche irait au-delà du simple fait de refléter dans les états financiers les effets des activités de gestion des risques de l'entité, de sorte qu'elle dépasse la portée du projet.
- BC171 L'IASB propose donc que les entités qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 7.1.4 de l'exposé-sondage, mais qui choisissent de ne pas appliquer la comptabilité d'atténuation du risque, soient tenues de fournir des informations qualitatives sur la manière dont leur exposition au risque de refixation survient, les activités de gestion des risques connexes et la façon dont elles en rendent compte dans leurs états financiers. Cette disposition permettrait aux utilisateurs d'états financiers de comprendre les stratégies de gestion du risque de taux d'intérêt de ces entités et la façon dont celles-ci les appliquent à la gestion du risque de refixation. Selon l'IASB, ces informations pourraient également améliorer la clarté des informations liées aux risques dans les états financiers des entités présentant une exposition importante au risque de refixation.

Modifications d'autres Normes IFRS de comptabilité

Modifications [en projet] d'IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière*

- BC172 Actuellement, IFRS 1 *Première application des Normes internationales d'information financière* ne permet pas l'application rétrospective de la comptabilité de couverture aux transactions conclues avant la date de transition aux Normes IFRS de comptabilité (voir paragraphes B4 à B6 d'IFRS 1). L'IASB n'a trouvé aucune raison qui justifierait de modifier cette disposition pour la comptabilité d'atténuation du risque.
- BC173 À la date de transition aux Normes IFRS de comptabilité, le nouvel adoptant devrait examiner toutes ses activités de gestion des risques afin de comprendre lesquelles satisfont aux critères d'applicabilité de la comptabilité d'atténuation du risque, et de déterminer si ce modèle permettrait de mieux refléter les effets de ces activités.
- BC174 S'il était permis aux nouveaux adoptants d'appliquer rétrospectivement la comptabilité d'atténuation du risque, ils rencontreraient probablement les mêmes difficultés que les entités appliquant déjà les Normes IFRS de comptabilité en ce qui a trait au recours à des connaissances a posteriori. En outre, avant que l'entité amorce les préparatifs préalables à l'adoption d'IFRS 9 et à l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, il est peu probable qu'elle ait satisfait à tous les critères d'applicabilité de la comptabilité d'atténuation du risque, notamment en ce qui concerne la documentation et la collecte des données requises, même si elle mène déjà les activités pertinentes de gestion des risques.
- BC175 Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe BC131 à l'égard des entités qui appliquent actuellement les Normes IFRS de comptabilité, l'IASB propose d'imposer à un nouvel adoptant l'application prospective de la comptabilité d'atténuation du risque.

Modifications [en projet] d'IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*

- BC176 Les paragraphes B70 à B74 d'IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir* énoncent les dispositions relatives au classement des profits et pertes sur les dérivés et les instruments de couverture désignés. En application de ces dispositions, les profits et pertes sur ces dérivés sont classés, dans l'état du résultat net, dans la même catégorie que les produits et les charges qui sont touchés par les risques que l'instrument financier sert à gérer. Selon l'IASB, aux fins de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, les profits et pertes sur les dérivés désignés se comparent à ceux sur les dérivés utilisés comme instruments de couverture lorsque la comptabilité de couverture est appliquée. Il a donc décidé de modifier les paragraphes B70 à B72 et B74 d'IFRS 18 pour qu'ils fassent mention des dérivés désignés.

Modifications [en projet] d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*

- BC177 Au cours de ses délibérations, l'IASB a conclu que la plupart des entités qui exercent des activités pertinentes de gestion des risques et qui satisfont aux critères d'applicabilité de la comptabilité d'atténuation du risque ne pourraient pas appliquer les dispositions d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*. Toutefois, l'IASB a reconnu que, dans certaines situations, des filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public peuvent exercer des activités similaires et satisfaire aux critères d'applicabilité de la comptabilité d'atténuation du risque. Il a examiné s'il serait approprié d'inclure dans IFRS 19 des obligations d'information réduites relatives à l'atténuation du risque, qui seraient fondées sur les six principes énoncés au paragraphe BC33 de la base des conclusions d'IFRS 19, mais il a décidé de ne pas le faire.
- BC178 L'IASB a pris cette décision parce que la complexité de la comptabilité d'atténuation du risque est telle que l'inclusion d'obligations d'information réduites rendrait considérablement moins utiles les informations fournies découlant de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque. En outre, la plupart des informations que l'entité serait tenue de fournir découleraient directement de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque et seraient probablement disponibles sans coûts excessifs. L'IASB estime par ailleurs que si toutes les entités qui appliquent la comptabilité d'atténuation du risque sont tenues de fournir la même liste complète d'informations, il sera plus facile pour les utilisateurs d'états financiers de bien comprendre cette approche et ses effets sur les états financiers de l'entité.

Analyse des effets de la comptabilité d'atténuation du risque

- BC179 Pour chaque aspect des dispositions proposées dans l'exposé-sondage, l'IASB a évalué les coûts et avantages probables pour les préparateurs et les utilisateurs d'états financiers. Par exemple, il a examiné comment concilier au mieux les besoins d'information des utilisateurs d'états financiers avec les préoccupations des préparateurs concernant les coûts potentiels de mise en œuvre et la communication d'informations sensibles sur le plan commercial.
- BC180 L'IASB a reconnu que les difficultés liées à l'application des dispositions relatives à la comptabilité de couverture d'IFRS 9 et d'IAS 39 font en sorte qu'il est difficile pour les entités de donner, dans leurs états financiers, une image fidèle de l'effet économique de leurs activités de gestion des risques. Le manque de transparence dans les états financiers quant à la manière dont l'entité gère son risque de refixation s'explique notamment par la désignation de couvertures de substitution pour les éléments couverts. Cette pratique découle des restrictions imposées par les dispositions actuelles relatives à la comptabilité de couverture quant aux éléments pouvant être désignés comme éléments couverts.
- BC181 L'IASB est d'avis que l'entité qui appliquerait plutôt la comptabilité d'atténuation du risque serait en mesure de montrer plus clairement le lien entre les informations présentées dans ses états financiers et ses activités de gestion des risques. La comptabilité d'atténuation du risque serait bénéfique pour les entités, car elle leur permettrait :
- (a) d'améliorer la communication avec les investisseurs en reflétant mieux, dans les états financiers, les effets de la gestion du risque de refixation (en réduisant le recours à une couverture de substitution et en incluant un plus grand nombre d'instruments financiers dans les portefeuilles sous-jacents, notamment les dépôts à vue et certaines transactions en cours de finalisation) ;
 - (b) de rehausser l'efficacité opérationnelle grâce à un alignement plus étroit entre leurs activités de gestion des risques et l'information financière.
- BC182 La comptabilité d'atténuation du risque permet aux utilisateurs d'états financiers de prendre des décisions plus éclairées en leur offrant :
- (a) des informations plus transparentes sur la stratégie de gestion du risque de taux d'intérêt de l'entité et la manière dont, de façon systématique et dynamique, elle réagit à un environnement de taux d'intérêt évolutif, de même que sur l'effet de sa stratégie et de ses réactions ;
 - (b) des informations plus complètes, y compris des points d'ancrage améliorés par rapport aux informations fournies en dehors des états financiers, qui permettront aux utilisateurs d'états financiers de poser des questions pertinentes.
- BC183 La première fois qu'elles appliquent la comptabilité d'atténuation du risque, les entités auraient à engager des coûts non récurrents, comme ceux énumérés au paragraphe BCE227 de la base des conclusions d'IFRS 9, pour :
- (a) l'élaboration de nouveaux processus, systèmes et contrôles qui permettront d'intégrer des informations sur la gestion des risques à leurs processus d'information financière (par exemple, conception, mise en place et gouvernance de l'évaluation visant à déterminer si l'atténuation du risque se réalisera intégralement) ;
 - (b) la création de capacités en matière d'information financière pour certains nouveaux traitements comptables applicables, le cas échéant — par exemple, l'établissement et l'évaluation de dérivés de référence ;
 - (c) la préparation de la documentation requise lors de la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque ;
 - (d) la formation des membres du personnel des fonctions d'information financière, de trésorerie, de gestion des risques et des autres fonctions pertinentes de façon à ce qu'ils puissent déterminer si les informations préparées en ce qui concerne l'atténuation du risque sont conformes aux dispositions relatives à la comptabilité d'atténuation du risque ;
 - (e) la production des indications nécessaires pour expliquer les effets de la comptabilité d'atténuation du risque aux utilisateurs d'états financiers.
- BC184 L'IASB a également reconnu que la comptabilité d'atténuation du risque entraînerait des coûts récurrents (par exemple, les coûts liés à l'établissement et à l'évaluation des dérivés de référence ainsi qu'au calcul et au suivi de l'ajustement au titre de l'atténuation du risque). Il s'attend cependant à ce que ces coûts soient inférieurs aux coûts actuels liés à l'application des dispositions relatives à la comptabilité de couverture. Par exemple, les entités qui appliquent la comptabilité d'atténuation du risque n'auraient plus à constamment annuler la désignation de relations de couverture puis à en désigner de nouvelles pour tenir compte des changements fréquents dans leurs activités de gestion des risques.

- BC185 De l'avis de l'IASB, les coûts initiaux et récurrents liés à l'application de la comptabilité d'atténuation du risque dépendront des circonstances propres à chaque entité. De nombreux facteurs pourraient être pertinents, notamment la durée de l'horizon temporel d'atténuation, la fréquence des modifications apportées à l'objectif d'atténuation du risque, le nombre et le type de dérivés désignés, ainsi que les processus et systèmes utilisés par l'entité pour mettre en œuvre la comptabilité d'atténuation du risque. Étant donné la difficulté d'estimer les coûts probables d'un nouveau modèle comptable pour les préparateurs, l'IASB entend obtenir des informations sur ces coûts au cours de la consultation et des travaux sur le terrain. Les entités auraient à évaluer si la capacité améliorée à refléter, dans leurs états financiers, les effets de la gestion du risque de refixation justifie les coûts engagés. Le retrait proposé d'IAS 39 serait un autre facteur pertinent. En effet, si l'entité ne peut plus appliquer ces dispositions, elle devra inévitablement engager des coûts liés à l'application d'un nouvel ensemble de dispositions comptables, que ces coûts résultent de l'application de la comptabilité d'atténuation du risque, de l'application de la comptabilité de couverture selon IFRS 9 ou de la comptabilisation en résultat net de tous les profits ou pertes sur ses dérivés.
- BC186 Même les entités dotées de fonctions de gestion des risques évoluées (s'appuyant notamment sur des solutions conçues sur mesure) qui produisent des informations fiables pour faciliter la gestion du risque de refixation devront vraisemblablement engager des coûts liés à la première application des nouvelles dispositions. Toutefois, l'IASB s'attend à ce que les coûts d'application récurrents soient moins élevés en raison des gains d'efficacité qui pourraient découler d'un meilleur alignement entre la gestion des risques et l'information financière. En outre, l'IASB fait remarquer que l'application de la comptabilité d'atténuation du risque permettrait aux entités de mieux aligner l'information financière et la gestion des risques dans la communication de leur performance.
- BC187 L'IASB s'attend également à ce que la communication des informations proposées sur la comptabilité d'atténuation du risque dans une seule et même note réduise les coûts pour les utilisateurs d'états financiers. Ceux-ci auraient accès à un ensemble d'informations qui seraient plus transparentes et pertinentes pour leur analyse de la performance de l'entité, en plus d'être plus étroitement liées à la prise de décisions de l'entité en matière de gestion des risques. Qui plus est, ces dispositions réduiraient la nécessité, pour les utilisateurs d'états financiers, de s'appuyer sur de l'information de gestion non audité pour comprendre les effets des activités de gestion des risques de l'entité sur ses états financiers.
- BC188 Par conséquent, l'IASB a conclu que les avantages à long terme de la mise en œuvre de la comptabilité d'atténuation du risque sont susceptibles de l'emporter sur les coûts s'y rattachant pour les entités.



IFRS[®]
Foundation

Columbus Building
7 Westferry Circus
Canary Wharf
London E14 4HD, UK

Tél. **+44 (0) 20 7246 6410**
Courriel **customerservices@ifrs.org**

ifrs.org

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA® », « IASB® », « IFRS® », « International Financial Reporting Standards® », « ISSB® » et « SASB® ». Visitez le www.ifrs.org pour la liste complète des marques de commerce déposées.